

П 63
828

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12880

ESSAI

SUR

LES DERNIÈRES ANNÉES

DU

RÉGIME CORPORATIF

A GENÈVE (1793-1798)

PAR

OTTO KARMIN

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE



GENÈVE

IMPRIMERIE CENTRALE, BOULEVARD JAMES-FAZY

1913

Extrait du *Bulletin de l'Institut National Genevois*

TOME XLI



ESSAI
SUR
LES DERNIÈRES ANNÉES
DU
RÉGIME CORPORATIF
A GENÈVE (1793-1798)

INTRODUCTION

Il y avait des maîtrises à Genève bien avant la Réformation. Les luttes politiques qui accompagnaient les transformations religieuses dans cette cité ne semblent guère avoir modifié le caractère économique des corporations de métier. On ne changeait alors de leurs statuts que « les articles sur la papisterie »¹ soit les stipulations relatives aux messes à lire, aux fêtes des saints, patrons des métiers, etc. L'institution corporative non seulement se maintenait, mais se développait fortement, surtout pendant le XVII^e siècle, de manière qu'en 1729 on ne comptait pas moins de 33 maîtrises. Assez ouvertes, même aux étrangers, dans la première moitié du XVI^e siècle, les principales maîtrises finirent par être réservées aux seuls citoyens genevois : les natifs — soit les descendants d'étrangers qui avaient été admis au droit d'ha-

¹ Archives de Genève. Ms. hist. 59. p. 393. — Nous remercions sincèrement MM. Paul Martin et Charles Roch, des Archives de Genève, des précieuses indications qu'ils ont bien voulu nous donner.



bitation — n'avaient même pas la licence d'ouvrir la moindre boutique, sinon sous le nom d'un bourgeois ; beaucoup d'exceptions cependant furent permises ou imposées par les autorités politiques. Toujours est-il que *légalement* les natifs ne furent admis à la maîtrise, ou plutôt à certaines maîtrises que par l'Edit de médiation de 1768¹. L'Edit de 1770 leur accordait un maître-juré dans toutes les corporations où il y avait plus de deux maîtres-jurés². Ce ne fut que l'Edit du 10 février 1781 qui les plaçait sur le même pied que les citoyens au point de vue de la liberté d'industrie et de commerce et pour l'admission aux maîtrises³. On sait que cet Edit n'eût qu'une existence éphémère. Mais l'« Edit de pacification » de 1782, imposée à l'immense majorité des nationaux par le patriciat genevois, allié de Vergennes, cette constitution qui marquait la victoire de l'aristocratie sur la démocratie, ne changeait presque rien à cette concession importante aux natifs. Il est vrai que ceux-ci étaient alors les alliés des « négatifs » contre les « représentants ». Aussi cet Edit stipulait-il que « les natifs participeront à l'avenir à tous les droits, privilèges et immunités des citoyens et bourgeois relativement aux arts, aux métiers et professions, au commerce, au paiement des droits y relatifs, à la vente des vins....., en sorte que pour tous les droits utiles il n'existe aucune différence entr'eux et les citoyens et bourgeois⁴ ». Seuls les « habitants » étaient encore tenus en un état d'infériorité quant au bénéfice de ces droits utiles⁵. Il n'y a

¹ Henri FAZY. *Les constitutions de la République de Genève*. Genève 1890, p. 139.

² O. c. p. 145. — ³ O. c. p. 152. — ⁴ Titre X. Article 5.

⁵ Cf. Titre XXIV. Article 18, § 3.

donc rien d'étonnant à ce que les natifs aient été « charmés de ne rencontrer plus aucune entrave à leur industrie et de jouir sans vexations de toute leur prospérité ¹. » Lorsqu'on se rend compte du fait que presque la moitié de la population genevoise se composait alors de natifs, on comprend l'importance de cette mesure et l'on se persuade aisément qu'une conquête aussi essentielle ait été considérée pendant longtemps encore comme un avantage précieux et auquel il ne fallait pas toucher.

Et on n'y touchait pas, en effet. L'Edit du 10 février 1789, qui marquait la victoire des « représentants » sur les « négatifs » et qui fut un grand pas vers la démocratie intégrale, cet Edit ne se préoccupa pas des questions d'organisation économique. Et l'Edit du 12 décembre 1792, qui établissait l'égalité politique, n'eut de l'influence sur cette organisation qu'en naturalisant les « habitants » et en faisant disparaître ainsi les derniers privilèges des bourgeois et des natifs sur cette classe des nouveaux immigrés. Les corporations de métier, que Turgot avait essayé d'abolir en France en 1776, et que la Révolution avait définitivement abolies en 1791 ², ces corporations ne furent en rien modifiées à Genève par la victoire de la démocratie sur l'« ancien régime ».

C'est à partir de ce triomphe de l'égalité politique, que nous allons essayer de montrer les rares transformations et la fin catastrophique des corporations de métier genevoises. Mais avant de procéder à cette étude, il faudra nous rendre compte de l'organisation économique de Genève à la veille de 1793.

¹ ISAAC CORNUAUD. *Mémoires sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*. Genève 1912, p. 420.

² Loi « Le Chapelier », du 14 juin 1791.

I

L'organisation des Maîtrises

Ce qui caractérise la vie économique de Genève vers la fin du 18^e siècle, c'est sa nature presque exclusivement industrielle. Cette république de 120 km² possédait en 1790 une population totale de 34.719 âmes¹, sur ce nombre 18.130 habitaient la ville de Genève et 8.010 le faubourg de St-Gervais : l'agglomération urbaine comprenait donc 26.140 âmes. La banlieue était habitée par 4.104, et les « châtelainies » par 4.475 personnes : la campagne genevoise ne comptait donc que 8.579 âmes, et dans ce nombre il faut comprendre de nombreux artisans. Genève était donc dépourvue d'*hinterland* : une cité dont la production agricole était tout à fait insuffisante et dont le marché intérieur était incapable d'absorber la production industrielle urbaine. C'est ce double fait qui dominait la vie économique genevoise : il nécessite, d'une part, l'importation d'aliments et des matières premières des pays voisins ou éloignés ; il impose, d'autre part, l'exportation de produits réunissant à une haute valeur intrinsèque une résistance minime au transport, condi-

¹ Archives de Genève. B. 294. Registres du Conseil, janvier 1790.

tions remplies notamment par les produits de « la fabrique » c'est-à-dire de l'horlogerie et de la bijouterie, ce que confirme d'ailleurs la statistique professionnelle de l'agglomération urbaine genevoise¹, dressée en 1788 :

« LA FABRIQUE »

Bijoutiers	111	Faiseurs de pignons	2
Cadraturiers.	10	» de ressorts	113
Doreurs	16	» de verges	11
Emailleurs	72	Graveurs	204
Emboîteurs.	7	Guillocheurs	13
Essayeurs	3	Horlogers	1095
Faiseurs d'aiguilles	6	Joailliers.	78
» de cadrans	21	Lapidaires	22
» de charnières.	4	Marchands horlogers	31
» de clefs	1	Monteurs de boîtes	475
» de clous pour faux-étuis	1	Orfèvres	106
» de dentures	19	Penduliers	6
» de limes	53	Polisseurs	29
» de pendants	1	Vernisseurs	7
		Total. 2517	

AUTRES PROFESSIONS COMPTANT 10 MEMBRES OU PLUS

Aubergistes	10	Charrons	26
Avocats	20	Chirurgiens.	39
Banquiers	21	Chocolatiers	11
Bouchers.	63	Commis	145
Boulangers	25	Confiseurs	45
Bourelliers	18	Cordonniers	373
Brasseurs de blé	15	Coupeurs de bois	47
Cafetiers.	17	Courtiers	11
Chamoiseurs	14	Couvreurs	11
Chapeliers	29	Culottiers	12
Charpentiers	139	Domestiques	406

¹ *Journal de Genève*. 6 juin 1789.



Ebénistes	18	Musiciens	28
Ecrivains	27	Notaires	10
Epingliers	10	Pâtissiers.	29
Faiseurs de bas.	25	Peintres	77
» d'outils	14	Pelletiers.	10
Ferblantiers.	27	Perruquiers	117
Fondeurs	13	Pharmaciens	22
Forgerons	20	Polisseurs d'acier	12
Fourbisseurs	10	Porteurs de lessives	15
Fourniers	36	Régents	10
Gagne-deniers	31	Relieurs	16
Gypsiers	27	Remueurs ou porteurs	
Graveurs en bois	12	de chaises.	63
Imprimeurs.	41	Selliers	30
Indienneurs.	94	Serruriers	69
Maçons	100	Tailleurs.	198
Manœuvres	26	Tailleurs de pierre.	10
Marchands drapiers	29	Tanneurs	41
» droguistes		Teinturiers	19
» ou épiciers	51	Teneurs de livres	27
» fertiers.	12	Tisserands	14
» de tabac	11	Tondeurs	26
» toïliers.	33	Tonneliers	68
Maréchaux	59	Tourneurs	31
Matelassiers.	14	Traïteurs	12
Mécaniciens.	11	Vendeurs de vin	59
Médecins	10	Vitriers	13
Menuisiers	91	Voituriers et charretiers	54
Merciers	13		
Messagers	74	Total	3516

Les professions comptant moins de 10 membres comprenaient un ensemble de 390 hommes. Or, comme plusieurs des professionnels ne faisant pas partie de « la fabrique » proprement dite, en dépendaient directement, comme beaucoup des commis, teneurs de livres, messagers, etc. ; comme d'autre part la statistique citée ne

donne que les *hommes* qui travaillent, soit au total 6423. comme enfin « la fabrique » employait beaucoup de femmes et de filles, on peut estimer que la moitié de la population active dépendait de ces industries travaillant les métaux précieux.

Une monographie étant en préparation sur « la fabrique genevoise à travers l'histoire »¹ et les faits essentiels en ayant été publiés pour l'époque révolutionnaire², nous ne nous occuperons plus qu'incidemment de ces branches d'activité. Bornons-nous à dire que le régime corporatif s'y étendait de même que sur la plupart des autres professions importantes de la ville et de quelques autres restées organisées corporativement, malgré le petit nombre de leurs membres.

Voici la liste des maîtrises que l'on rencontre vers 1793 :

Bouchers	Maçons et gypsiers
Chandeliers	Menuisiers et ébénistes
Chapeliers	Monteurs de boîtes
Charrons	Orfèvres
Chamoiseurs et pelletiers	Perruquiers
Confiseurs	Pharmaciens
Cordonniers	Serruriers
Couverturiers	Tailleurs
Épingliers	Tisserands
Horlogers	Tondeurs
Lapidaires	Voituriers

En se basant sur les chiffres de 1788, 3020 personnes étaient organisées en maîtrises, soit à peu près la moitié de tous les hommes exerçant une profession.

¹ Thèse de doctorat de M. A. Babel.

² Cf. Edouard CHAPUISAT, *De la Terreur à l'Annexion*. Genève, Atar ; Paris, Champion, 1912.

En dehors de ces maîtrises, il y avait des professions réglementées et surveillées par l'Etat, comme celles des fripiers, des bateliers et plusieurs autres.

Le régime des maîtrises, quoique datant d'époques très différentes, était assez uniforme pour les différents corps de métier. C'est toujours le monopole pour le maître, souvent la prohibition de produits fabriqués à l'étranger; c'est l'obligation de l'ouvrier de travailler chez un maître et non pas à son propre compte; c'est la réglementation de l'apprentissage; l'organisation d'une caisse de secours, la « boîte »; la répartition des travaux parmi les différentes professions; certaines garanties contre les malfaçons — bref, le tableau typique d'une réglementation corporative dans laquelle les maîtres n'ont pas essayé, ou pas réussi à réserver à leurs seuls fils ou gendres l'accès des maîtrises.

Voici le règlement de la maîtrise des maçons et gypsiers, règlement promulgué au commencement d'octobre 1787 et qui est assez caractéristique pour les tendances régnant à Genève à la veille de la Révolution.

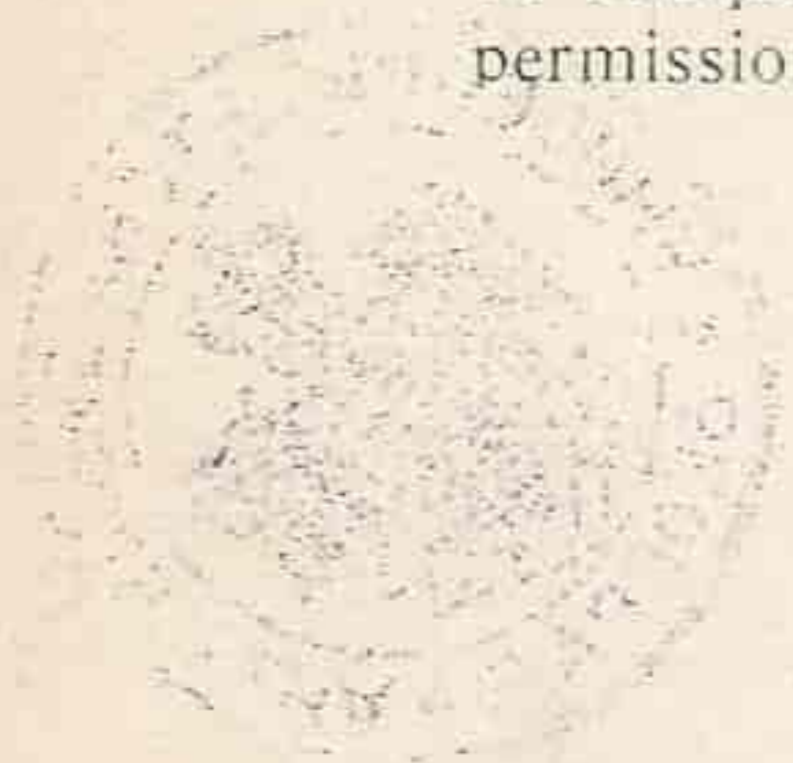
RÈGLEMENT

SUR LA PROFESSION DES MAÇONS ET GYPSIERS

I. — Nul ne pourra travailler comme maître-maçon ou gypsier, qu'il n'ait été admis à la maîtrise après avoir fait chef-d'œuvre satisfaisant.

II. — Défenses sont faites à tous maçons étrangers d'entreprendre aucun ouvrage dans la ville ni dans la banlieue qu'en qualité de compagnons des maîtres de la ville.

III. — Semblables défenses sont faites à tout ouvrier maçon ou gypsier de travailler dans la ville autrement qu'en qualité de compagnon de maître, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Conseil, qui réglera les conditions du privilège.



IV. — Tout ouvrier maçon ou gypcier qui aspirera à la maîtrise sera tenu de faire un chef-d'œuvre, savoir : le maçon sur le plan qui lui sera échu par le sort dans le livre des plans dressés à cet effet, qui est en main de l'un des jurés. Le gypcier devra faire une cheminée et un plafond conformes au dessin qui lui sera remis par le maître-juré gypcier ; son ouvrage sera visité par le corps des maîtres.

V. — Tout ouvrier maçon ou gypcier, habitant, de la religion réformée, qui aura travaillé au moins trois ans dans la ville en qualité de compagnon, sous la direction d'un maître, pourra être admis au chef-d'œuvre.

VI. — Pour ce qui concerne l'ordre de bâtir, il est expressément enjoint à tous les maîtres maçons et gypciers, à peine d'amende et de tous dommages et intérêts, de se conformer à tout ce qui est prescrit dans le titre XX des Edits civils, et d'observer les règles particulières suivantes :

(suivent des détails sur la construction : matériaux à employer, précautions à prendre, etc., en tout 11 paragraphes).

VII. — Tout ouvrier, soit compagnon, qui sera reçu maître, paiera à la boîte destinée au soulagement des pauvres de la profession 63 florins ; mais les natifs et fils de maîtres ne paieront que 31 florins 6 sols¹.

VIII. — Chaque compagnon paiera aussi annuellement à la boîte un florin s'il est de la ville ou domicilié, et deux florins s'il est étranger ou non-domicilié. Cette contribution sera retenue sur le prix de son travail, et rapportée à la boîte par le maître pour lequel il travaillera. Les ouvriers privilégiés qui ne travailleront pas pour le compte d'un maître rapporteront annuellement deux florins à la boîte. Chaque apprenti paiera aussi à la boîte 10 florins 6 sols le jour de son admission à l'apprentissage.

IX. — Tout ouvrier devra travailler assidûment, dès que le jour le permettra jusqu'au soir à la retraite ; il pourra faire trois repas dans la journée dès le milieu de septembre jusqu'à

¹ On voit ici le résultat de la législation de 1782 : le « natif » est l'égal du « bourgeois » ; seul l'« habitant » occupe une situation moins favorable.



Pâques, et quatre depuis Pâques jusqu'au milieu de septembre, dans lesquels repas est compris le souper, qu'ils ne feront qu'après avoir quitté le travail.

X. — Il est expressément défendu aux ouvriers et apprentis d'emporter aucuns bois ni copaux, soit bûchilles, des bâtiments où ils travaillent, à peine de 25 florins d'amende applicables au profit de celui des huissiers ou autres personnes proposées qui les surprendront; et ce, outre les dommages auxquels ils pourront être condamnés envers les particuliers lésés.

XI. — Afin qu'il n'y ait point de difficultés entre les maçons et les gypsiers sur le droit de faire certains ouvrages qui doivent appartenir exclusivement à l'une des deux professions, les maîtres maçons et gypsiers se conformeront, suivant l'usage, aux règles suivantes :

1^o Toutes sortes de façades, murailles, escaliers de pierre, et tous autres ouvrages de maçonnerie, se feront par les maîtres maçons.

2^o Toutes sortes de cheminées en leur entier, soit qu'il s'agisse de les construire à neuf ou d'en rétablir des vieilles, les plafonds, et tous autres ouvrages de gypserie, se feront par les maîtres gypsiers.

3^o Les parois littelées, les vieux foyers, les carronnages autour des foyers, les rhabillages et blanchissages se feront par les maîtres maçons ou gypsiers indifféremment, selon la volonté des particuliers qui les emploieront.

XII. — Aucun maître ne pourra continuer l'ouvrage commencé par un autre avant que cet ouvrage ait été reconnu.

XIII. — Les ouvriers seront payés régulièrement par les maîtres tous les quinze jours, et aucun ouvrier ne pourra quitter son maître sans l'avoir averti quinze jours d'avance, et sans lui rembourser ce qu'il pourra lui devoir; réciproquement aucun maître ne pourra renvoyer son ouvrier s'il ne l'avertit quinze jours d'avance, et ne solde son compte avec lui.

XIV. — Les forges et les fourneaux à vent destinés à la fonte des métaux ne pourront être construits que par des maîtres maçons; et défense sont faites à tout ouvrier de s'ingérer dans ladite construction, sans être sous la direction

d'un maître, à peine d'amende et même de prison, suivant l'exigence du cas.

XV. — Tous les maîtres seront obligés (sous peine de 5 florins 3 sols d'amende, à moins d'excuse légitime dont les seigneurs commis connaîtront) de se trouver à l'assemblée qui se tiendra au mois d'août de chaque année pour l'élection des maîtres-jurés, et ils apporteront la contribution que leurs ouvriers sont tenus de fournir annuellement pour l'assistance des pauvres de la profession.

XVI. — Les maîtres maçons et gypsiers travailleront fidèlement à tout ce qu'ils entreprendront, soit à prix fait, soit à la journée ; et les maîtres-jurés seront tenus de visiter tous les bâtiments nouveaux, pour voir s'il y aurait quelques défauts ou contraventions aux règles ; et si le maître se refuse à les réparer d'abord, les jurés devront en faire incontinent rapport aux seigneurs commis, qui ordonneront ce qu'il appartiendra.

XVII. — Les visites se feront d'office par les jurés, sans charger les propriétaires d'aucun frais, et ils auront le tiers des amendes auxquelles les maîtres constructeurs pourraient être condamnés.

XVIII. — Les maîtres-jurés seront tenus de visiter tous les bâtiments neufs qui se construiront dans la ville et la banlieue dès qu'ils seront couverts ; ce dont le maître chargé de l'ouvrage sera tenu de les avertir, sous peine de 25 florins d'amende. Il sera payé chaque année, de la boîte, à chacun des maîtres-jurés, 21 florins pour la totalité des visites d'office qu'ils auront faites pendant l'année, en vertu du présent article.

XIX. — Les maçons et gypsiers, soit maîtres, soit ouvriers, continueront comme par le passé, en cas d'incendie, à se rendre sur le lieu du feu avec leurs outils, pour y rendre les services qui dépendront d'eux.

Jusqu'à la révolution genevoise de fin 1792 la haute surveillance sur les maîtrises avait été exercée, comme il est dit dans le règlement ci-dessus, par des seigneurs commis faisant partie du pouvoir exécutif. L'abolition des anciens conseils fit également tomber cette institu-

tion, et dès le 14 janvier 1793 le Comité d'administration (soit le pouvoir révolutionnaire, légalisé par le vote du Conseil général du 30 décembre 1792) se préoccupait de la réorganisation de cette haute police industrielle.

On lit, en effet, dans les registres de ce comité¹, à la date indiquée :

« Il a été observé que le bon ordre exigerait que de nouveaux surveillants, revêtus d'autorité, remplacent incessamment les ci-devant seigneurs-commis sur les diverses professions, et que cette mesure est urgente à l'égard des maîtrises qui ont pour objet des matières d'or et d'argent, telles que celles des horlogers, des monteurs de boîtes et des orfèvres.

« Dont opiné, l'avis a été de commettre, dès ce moment, le citoyen Desaussure² sur les trois professions sus mentionnées. Arrêté de plus qu'il sera nommé des commissaires sur les autres professions par les deux Comités réunis. »

Et le 31 janvier 1793, ces nominations furent faites³. Des commissaires furent élus sur les professions suivantes : cardeurs de soie et mouliniers, chapeliers, confiseurs, doreurs, épingliers, faiseurs de couvertures, graveurs, horlogers, lapidaires, maquignons, maçons et charpentiers, menuisiers, potiers d'étain, selliers, luthiers, serruriers, taffetatiens et veloutiers, tanneurs et corroyeurs, chamoiseurs et pelletiers, teinturiers, tisserands, tondeurs. — La compétence de ces commissaires était la même que celle des anciens seigneurs-commis. Ils étaient même accompagnés d'un huissier lorsqu'ils faisaient leurs visites chez les ouvriers⁴.

Comme par le passé, on procédait aux élections des

¹ Archives B 301, p. 107.

² Horace-Bénédict de Saussure (?)

³ B 301, p. 186. — ⁴ B 301, p. 263.

maîtres-jurés, et ceux-ci prêtaient le serment de leur office, mais entre les mains de la nouvelle autorité, soit du Conseil d'Administration.

Au commencement de l'année 1795, à la suite des nouveaux mouvements révolutionnaires et de la création d'un Département des Arts, l'institution des commissaires est réorganisée. Dès la première séance de ce département « on propose de nommer un commissaire chargé de présenter à la prochaine assemblée un tableau des diverses branches d'industrie pour lesquelles il faudra nommer des commissaires. Le citoyen Saint-Ours¹ informe qu'il a fait un tableau des maîtrises qui se trouvent à Genève »².

Ce tableau semble perdu ; mais dans sa séance du 12 février 1795 le département vota, sur la proposition du docteur L. Odier, un *Règlement relatif aux Inspecteurs sur les professions corrélatives* :³

I. — Il y aura 12 inspecteurs sur les professions corrélatives.

II. — Ces professions seront réparties en quatre classes, selon que l'industrie s'exerce sur le règne végétal, animal, minéral ou moral.

III. — Chaque classe aura trois inspecteurs.

IV ; V ; VI ; VII. — (Indique en détail cette classification. On la trouve plus bas, dans l'*Avis* du 5 mars).

VIII. — L'office de tous les membres sera.

1^o De prendre des informations exactes sur les professions soumises à leur inspection ; sur leur état actuel ; sur les moyens de les faire prospérer ; sur les prix à accorder ; sur les encouragements à donner ; sur les avances à faire dans ce but ; sur les découvertes utiles ; sur les artistes distingués ; sur les procédés employés dans d'autres pays ; etc.

¹ Le peintre.

² Archives. Procès-verbaux du Département des Arts, p. 66.

³ Ibid., p. 81-83.

2° d'avoir une copie des règlements sur ces professions ; de veiller à leur exécution ; de chercher les moyens de les perfectionner et de les compléter ; de combiner les bons et les mauvais effets qu'ils contiennent.

3° De présider aux examens, chefs-d'œuvres, réceptions et autres assemblées de corps ; d'imposer aux récipiendaires le serment de leur réception ; de leur rappeler leurs engagements, et en tenir un rôle exact.

4° De concilier les différends des artistes entr'eux relativement à leurs arts ; de maintenir entr'eux la concorde ; de recevoir leurs réquisitions et leurs plaintes ; de les protéger ; de les éclairer ; de les consulter dans les objets d'administration relatifs à leur art, etc.

IX. — Les inspecteurs devront faire tous les trois mois un rapport par écrit aux jours fixés par l'agenda, sur tous les objets confiés à leur inspection.

X. — Les inspecteurs de chaque classe se suppléeront les uns les autres en cas d'absence ou de maladie. Ils se réuniront en comité toutes les fois que cela pourra leur être utile dans l'exercice de leurs fonctions, ou que le département leur donnera conjointement quelque mission, ou quelque rapport particulier à faire. Chacun d'eux aura le droit de convoquer ses collègues ou, au besoin, les inspecteurs d'une autre classe.

Le 5 mars l'*Avis* suivant fut placardé dans les rues de Genève ¹ :

Le Département sur les Arts, l'Industrie, le Commerce et les Monnaies instruit les Citoyens des diverses professions, particulièrement les Jurés de celles qui ont maîtrise, qu'il a nommé pour Présidents

1° Des trois branches de la Faculté de Médecine.

*Les citoyens : Odier, médecin² ; Maunoir, chirurgien ;
Tingry, pharmacien.*

2° Des Perruquiers et Parfumeurs.

Le citoyen Odier, médecin.

¹ Bibliothèque de Genève. Gf. 315, 177 / 18 ter.

² Nous supprimons les adresses.

3^o Des Bouchers, Tanneurs, Chamoiseurs, Cordonniers, Pelletiers, Selliers, Carossiers, Bourreliers, Chapeliers, Chandeliers, Relieurs de livres.

Le citoyen Tingry, pharmacien.

4^o Des Drapiers, Teinturiers, Tondeurs, Cardeurs, Couverturiers, Taffetateurs, Passementiers, Tailleurs d'habits, Chausssetiers, Gantiers.

Le citoyen Maunoir, chirurgien.

5^o Des Tisserands, Fabricants d'indiennes, Meuniers, Boulangers, Pâtissiers, Confiseurs, Amidonniers.

Le citoyen M. A. Pictet, professeur.

6^o Sur les objets tenant à l'Agriculture.

Le citoyen Charles Pictet, à Cartigny.¹

7^o Des Menuisiers, Ebénistes, Charpentiers, Charrons, Tonneliers, Tourneurs.

Le citoyen Veillard, médecin.

8^o Des Horlogers, Penduliers.

Les citoyens : Clavel-Coindet, Descombas, Lehot.

9^o Des Monteurs-de-boîtes, Joailliers, Bijoutiers, Orfèvres, Graveurs, et des autres artistes qui travaillent sur les métaux précieux.

Le citoyen Isaac Cornuaud.

10^o Des Essayeurs.

*Les citoyens M. A. Pictet, professeur ;
Tingry, pharmacien.*

11^o Des Forgerons, Maréchaux, Serruriers, Armuriers, Fourbisseurs, Couteliers, et autres artistes qui travaillent sur le fer ; des Chauderonniers, Potiers d'étain, Ferblantiers, Epingliers.

*Les citoyens Paul fils, à la machine hydraulique.
Vauché père, mécanicien.*

12^o Sur les Monnaies.

Le citoyen Darier fils, essayeurs des monnaies.

¹ Charles Pictet ayant refusé d'accepter cette fonction, son frère A. Pictet fut élu à sa place, le 30 mars 1795.

13^o Des Tailleurs de pierres, Maçons, Gypsiers, Faiënciers, Potiers de terre, Vitriers, Vernisseurs.

Le citoyen Clavel-Coindet.

14^o Sur les Agents-de-change, Courtiers, Voituriers et sur tous les objets de commerce.

Les citoyens Ducloux père; Jacques Odier-Chevrier.

15^o Sur les Peintres, Sculpteurs, Architectes, Imprimeurs, Libraires, Musiciens, Maîtres de danse et d'escrime, généralement sur ceux qui cultivent les beaux arts.

Les citoyens Saintours, peintre; Martin, professeur.

L'office des Présidents sur les Maîtrises et Professions ne se borne pas seulement à présider aux assemblées pour la réceptions des Maîtres, des Jurés, ou à connaître des objets en contravention au règlement de chaque maîtrise; la loi leur impose de plus l'obligation de s'occuper, conjointement avec les personnes préposées pour veiller à l'intérêt de chaque corporation, de tous les moyens qui peuvent conduire à étendre ou à perfectionner les divers genres d'industrie exercés dans notre Ville.

Si quelques professions avaient été oubliées on les rangerait par la suite avec celles qui leur sont corrélatives.

Le Département invite les Citoyens Jurés de chaque Maîtrise à faire parvenir à leur Président respectif une copie exacte de leurs Règlements.

Genève ce 5 mars 1795, l'an IV de l'Egalité genevoise.

J.-F. BARDE, secrétaire.

L'effort de choisir des personnes compétentes comme inspecteurs est visible. Quelques rapports, conservés parmi les papiers du Département des Arts, démontrent d'ailleurs que plus d'un des inspecteurs prit son rôle au sérieux, et essayait de recueillir des renseignements utiles. Mais les événements politiques ne leur ont pas permis de faire œuvre positive et à résultat durable.

II

L'Esprit corporatif

LES ADMINISTRÉS

Il ne suffit pas de connaître la forme d'une institution sociale ; il faut encore — et même surtout — savoir de quel esprit elle est pénétrée, quels motifs dirigent ceux qui s'y soumettent, et quels intentions ont ceux qui l'administrent.

En posant ces questions à propos des maîtrises genevoises, on se convainc aisément que « l'esprit corporatif » — « der Zunftgeist » comme disent les Allemands — y règne sans opposition notable.

Nous avons déjà constaté que les maîtrises genevoises n'étaient pas arrivées à ce point critique où elles se ferment et se transforment en fiefs de familles. Ce phénomène doit être expliqué par un concours de circonstances. Voici celles que nous croyons en être les plus essentielles :

La principale industrie genevoise était une production pour l'exportation vers un marché très vaste et, pendant longtemps, très rémunérateur. La concurrence s'y exerçait davantage par la qualité de la marchandise que par l'organisation de la production — n'oublions pas que toutes les parties de la montre se faisaient alors à la main, sans aide de machines ou à peu près. La main d'œuvre.

aux périodes de prospérité, était relativement rare et partant bien payée : un bon horloger, vers 1786, gagnait jusqu'à 12 livres par jour¹. La plusvalue de l'entrepreneur était donc relativement maigre — nous n'avons pas à envisager ici le profit commercial — et il n'avait donc pas grand avantage à monopoliser la production. Et l'aurait-il voulu, les moyens lui en auraient manqué : les classes régnautes à Genève avant la Révolution étaient des commerçants et des banquiers et, instinctivement, ceux-ci devaient préférer des maîtres d'état nombreux et peu armés pour la lutte, à des industriels puissants et disposés à leur disputer le pouvoir dans l'Etat en même temps que l'organisation du marché.

La rareté relative de bras, qui faisait que souvent deux maîtres « courraient après un même ouvrier », provenait entre autres de la situation politico-religieuse de Genève. Cette cité était pratiquement interdite aux non-protestants, et même aux non-calvinistes. De grandes masses de calvinistes n'y venaient à la fois qu'aux époques des persécutions généralisées. En temps ordinaire, enclavée au milieu des catholiques français et savoyards, et des réformés bernois, Genève ne pouvait en recevoir une main d'œuvre à vil prix, qui seule aurait donné la possibilité matérielle et morale d'une fermeture des corporations.

Enfin, certain esprit démocratique, héritage d'autrefois et acquisition nouvelle, répandu particulièrement parmi la population horlogère — presque entièrement indigène — s'opposait à une organisation anti-démocratique des corps de métier.

¹ Cf. M. FALLET-SCHEURER. *Le Travail à domicile dans l'horlogerie suisse et ses industries annexes*. Berne, 1912, p. 224.

Et une transformation qui ne pouvait s'effectuer dans l'industrie principale du pays, aurait encore bien moins pu aboutir de la part de maîtres d'état de moindre importance.

Les maîtrises étaient donc restées relativement ouvertes, et l'ouvrier pouvait raisonnablement espérer d'arriver un jour à la tête d'une entreprise modeste mais indépendante. Il n'était pas, comme le prolétaire moderne, voué à la quasi-certitude de ne jamais pouvoir escalader un échelon social supérieur — ce qui contribue si fort aujourd'hui à exaspérer les luttes économiques.

Si les ouvriers n'ont donc pas dû être systématiquement hostiles aux corporations de métiers, les maîtres d'état leur étaient franchement favorables. Elles étaient pour eux des garanties contre la concurrence étrangère et contre celle de collègues plus fortunés.

L'opposition des consommateurs ne semble non plus s'être manifestée d'une manière tant soit peu intense. D'abord, parce que le consommateur en tant que producteur en profitait ; puis, parce que la bonne marche des affaires rendait peu sensible les inconvénients du système.

Enfin, les corporations remplissaient alors le rôle de caisses de secours et d'assurances contre les accidents, les maladies, etc.

Il ne faut pas croire, cependant, que tout se déroulait à Genève sans heurts et sans accrocs. Bien des personnes essayaient de tourner les règlements, soit en introduisant du dehors des objets dont les maîtres d'état avait un monopole de fabrication si exclusif que l'importation de marchandises concurrentes était prohibée de par la

loi ¹, soit en produisant contrairement aux règlements. Aussi une kyrielle de plaintes vient-elle s'enregistrer dans les procès-verbaux des autorités. Ces plaintes proviennent surtout des petits maîtres des professions peu lucratives qui veillent avec des yeux de lynx sur leurs droits et prérogatives, et cela d'autant plus intensivement que les affaires vont moins bien.

D'après les registres du Conseil d'Administration (C. A.) et du Département des Arts (D. A.), nous avons dressé une statistique de ces plaintes, statistique certainement incomplète, mais dont les sources d'erreurs sont probablement les mêmes pour les différentes professions et ne risquent donc de fausser trop les rapports numériques.

Maitrises

Bouchers	-- néant.
Chandeliers	— 1 (D. A. 17 novembre 1795.)
Chapeliers	— 1 (C. A. 1 ^{er} mars 1796.)

¹ Le 21 juillet 1795 le Département des Arts établit une liste des marchandises dont l'importation est prohibée d'après les règlements en vigueur. Ce sont :

- les souliers et bottes,
- les objets d'ébénisterie et menuiserie,
- les ouvrages faits au tour, comme chaises, rouets, etc.,
- les ouvrages de serrureries faits dans les environs de Genève,
- les chapeaux d'hommes et de femmes,
- les habits,
- les montres étrangères.

Les autres marchandises, d'après le tarif douanier révisé à la fin de 1795 étaient frappées d'un droit de douane d'environ $\frac{1}{2}$ % *ad valorem*.

Cf. *Constitution genevoise sanctionnée par le Souverain le 5 février 1794...*, modifiée et complétée..... Genève, 1798, p. 349-366.

Maîtrises.

Charrons	— néant.
Chamoisseurs	— 1 (D. A. 15 mars 1796.)
Confiseurs	— 1 (D. A. 8 décembre 1795)
Cordonniers	— 8 (C. A. 6 novembre 1793 ; D. A. 25 janvier 1795 ; C. A. 6 février 1795 ; D. A. 26 mai 1795 ; C. A. 20 janvier 1796 ; D. A. 2 février 1796 ; C. A. 1 ^{er} mars 1796 ; D. A. 21 mai 1796.)
Couverturiers	— 1 (D. A. 12 avril 1796.)
Epingliers	— 1 (D. A. 21 juillet 1795.)
Horlogers	— 1 (C. A. 13 mai 1797.) ¹
Lapidaire	— néant. ¹
Maçons et gypsiers	— 2 (D. A. 1 ^{er} mai 1795. D. A. 29 mars 1796.)
Menuisiers et ébénistes.	— (C. A. 20 juin 1795.)
Monteurs de boîte	— néant. ¹
Orfèvres	— néant. ¹
Perruquiers	— 1 (D. A. 7 octobre 1795.)
Pharmaciens	— 1 (D. A. juin 1796.)
Serruriers	— néant.
Tailleurs	— 3 (D. A. 4 août 1795. D. A. 22 mai 1796. D. A. 23 août 1796.)
Tisserands	— 1 (D. A. 21 avril 1796.)
Tondeurs	— 1 (D. A. 12 juillet 1796.)
Voituriers	— 4 (D. A. 11 août 1795. D. A. 19 juillet 1796. D. A. 3 octobre 1796. C. A. octobre 1797.)

Il faut ajouter à ces réclamations celles de professions non organisées en maîtrises.

Bateliers	— 2.	Fromagers	— 1.
Chirurgiens	— 2.	Fripiers	— 2.
Couvreurs	— 1.	Sabotiers	— 1.
Drapiers	— 1.	Selliers	— 1.
Faiseurs de limes	— 1.	Tourneurs	— 2.
Ferblantiers	— 1.		

¹ Quelque peu encline aux réclamations qu'ait été la fabrique, l'existence de *l'établissement patriotique*, 1793-1797, destiné à lui procurer des avances et du travail, y était sûrement pour beaucoup. Cf. CHAPUISAT, o. c. p. 128, 129.

En revanche nous n'avons trouvé qu'une réclamation d'un commerçant¹ et une d'un particulier².

De quelle nature sont les doléances des maîtres d'état?

La plupart ont trait à des producteurs contrevenant aux règlements. En voici quelques-unes des plus caractéristiques :

« Les maîtres couverturiers se plaignent que le citoyen Bourrit et le citoyen Malegre font des couvertures sans s'être fait recevoir maîtres »³.

« Le citoyen M. A. Pictet rapporte⁴ (au Département des Arts) que les maîtres jurés tisserands, s'appuyant sur leur règlement de 1580, se plaignent de ce qu'un étranger, ouvrier de leur profession, a été introduit et employé par le Département et demandent à travailler de même pour le Département ». Trois jours plus tard « le citoyen Pictet rapporte⁵ que les tisserands ont persisté à s'opposer à ce qu'un étranger travaillât des étoffes à Genève, prétendant que lors même qu'il serait reçu maître, il n'acquerrait pas ce droit, n'étant pas citoyen. » Il est vrai que le citoyen Pictet « réussit à lever cet obstacle, en obtenant pour une légère rétribution la protection du plus âgé des tisserands. »

« Le citoyen Louis Romieux, tondeur, expose que, n'ayant pas d'inspecteur sur sa maîtrise depuis la retraite du citoyen Maunoir, il n'a pu se plaindre de ce que, contre l'article 6 de leurs règlements, le citoyen Perochin tient six ouvriers tandis qu'il n'en a qu'un seul.⁶ »

« Les jurés tailleurs se plaignent dans une pétition que,

¹ D. A. 15 septembre 1795 : « La citoyenne Vierre demande dans une pétition la restitution de 6 paires de souliers venant de Paris, qui lui ont été saisis dans la ville par les jurés cordonniers. »

² D. A. 19 juillet 1796 : « Le citoyen Lavalette réclame un habit que les jurés tailleurs ont saisi chez un ouvrier étranger auquel il l'avait donné à refaire. »

³ D. A. 12 avril 1796. — ⁴ C. A. 21 avril 1795.

⁵ D. A. 24 avril 1795. — ⁶ D. A. 12 juillet 1796.

contre la teneur des règlements, les veuves des maîtres prennent des ouvriers pour leur couper leur ouvrage, tandis qu'il est permis seulement à celles qui savent couper de prendre des ouvriers pour achever le travail¹.»

« Le citoyen Tingry rapporte que le citoyen Orange, tailleur, tient chez lui des ouvriers cordonniers, auxquels il fait faire des souliers qu'il débite malgré les réclamations des jurés de cette maîtrise². »

D'autres réclamations protestent contre l'introduction à Genève de marchandises prohibées :

« On fait lecture (au Département des Arts) d'une pétition des jurés cordonniers qui exposent que les précautions prises pour empêcher l'introduction des souliers dans la ville sont insuffisantes et qui demandent une assemblée générale de leur corps³. »

« Le Conseil administratif demande le préavis du Département sur la pétition des citoyens tourneurs qui réclament l'exécution à leur égard de la publication qui défend l'introduction d'ouvrages qui sont l'objet du travail de professions établies à Genève, et demandent qu'il soit fait une nouvelle ordonnance pour défendre aux fripiers de vendre des meubles neufs fabriqués au tour hors du territoire de la République ; offrant de payer les frais d'affiche⁴. »

« Le citoyen Voullaire fait lecture d'une pétition des tailleurs qui se plaignent que l'on vend dans la ville des habillements faits au dehors⁵. »

Parfois l'on se plaint de l'accaparement de la matière première, témoin cette adresse des maîtres cordonniers au Comité d'administration que nous reproduisons *in-extenso*⁶ :

¹ D. A. 23 août 1796. — ² D. A. 2 février 1796.

³ D. A. 19 janvier 1796. — ⁴ D. A. 11 octobre 1796. On voit que cette réclamation faite par des artisans non organisés en maîtrises, ne diffère guère de celles des corporations.

⁵ D. A. 4 août 1795.

⁶ Rapports adressés au Département des Arts. Pièces non reliées.

25 janvier 1795, l'an 4 de l'Égalité genevoise.

Citoyens Magistrats,

Tous les maîtres cordonniers, réunis en assemblée étant indignés de l'accapuration que font les citoyens Bolomey et Cornier¹ sur les cuirs de Genève pour remettre ensuite aux pauvres maîtres avec un grand principe d'usurier qui achève de les réduire dans une profonde misère, demandent

1^o Qu'ils soient destitués du comité sur les cuirs vu qu'ils ne s'en servent que pour leur intérêt particulier et non pour le bien public ;

2^o Qu'il leur soit défendu de faire un tripot qui n'a que l'égoïsme pour partage et qui, par le fait, cherche à rendre leurs concitoyens dépendants d'eux, principe qui ne peut être joint à ceux de l'égalité et de l'humanité. En conséquence nous demandons qu'il leur soit défendu de faire de tel accapuration, de cesser leur vendition de détail, comme ils la font, de mettre en réquisition toutes les marchandises qu'ils ont chez eux, en leur laissant la quantité nécessaire à leurs travaux : que le surplus soit vendu à ceux qui n'en ont point et de leur en tenir compte avec la bonification de 4 pour cent.

Nous demandons aussi que le citoyen Buscarlet, qui tient une fabrique de souliers, soit tenu de la cesser, vu qu'il n'est point du nombre de nos maîtres ; que les ouvrages qui se font chez lui ne sont que très mauvais et ne font que donner une mauvaise renommée à la maîtrise de Genève, et que, joint à cela, nous fait une consommation de marchandise qui ne fait que nous la rendre toujours plus rare.

Nous demandons de plus qu'il soit fait un dépôt patriotique de la Caisse nationale pour être joint à celle de notre profession pour établir un comptoir patriotique qui soit tenu d'acheter des cuirs en abondance pour les revendre ensuite au détail aux pauvres maîtres qui ne sont point dans la faculté de l'acheter en gros, et qui

¹ Dans d'autres pièces il est appelé Cornière.

sont privés par le fait de pouvoir gagner leur pain, et qu'avec le temps ne manqueront pas de charger le Département des secours publics, ressource qui ne se fait qu'avec grande douleur par des hommes vertueux. En conséquence les soussignés invitent leurs concitoyens administrateurs de prendre intérêt à leurs demandes qui ne cessent de faire des vœux sincères pour la prospérité de l'Etat et la conservation de ceux qui le gouvernent.

(Suivent les signatures du président des cordonniers, de deux anciens jurés et d'un juré).

En un cas les maîtres ont demandé l'intervention des pouvoirs publics contre leurs ouvriers. Cette affaire mérite, croyons-nous, d'être racontée avec tous les détails qui en subsistent¹ :

17 mars 1794 :

« Le citoyen Humbert a rapporté que quelques maîtres cordonniers étaient venus lui dénoncer des ouvriers qui cherchaient à exciter du mécontentement chez leurs camarades de profession pour les porter à la demande d'une augmentation dans le prix de leurs journées ; et pour arrêter le progrès de cet esprit de mécontentement dont la contagion pourrait devenir dangereuse. Le citoyen Humbert a été chargé de mander par devant lui les ouvriers dénoncés pour — après avoir vérifié les faits dont ils sont accusés — leur défendre sous les plus grièves peines de continuer leurs manœuvres. »

19 mars 1794, matin.

« Le citoyen Humbert a rapporté que, malgré les mesures prises lundi dernier pour arrêter dans leur naissance les mouvements qu'on cherchait à exciter chez les garçons cordonniers, quelques-uns d'entre eux se répandaient chez leurs confrères, et s'efforçaient, sous le prétexte du haut prix des denrées, à monter leurs prétentions à l'égard de leurs maîtres qui, si l'on ne les met à

¹ Registres du Conseil. B. 303.

la raison, ne seront plus en état de les satisfaire. Les maîtres cordonniers sollicitent à cet égard des mesures promptes et efficaces. Arrêté de faire informer par l'auditeur Claparède. »

19 mars 1794, relevée.

« Vu la plainte portée par Antoine, fils de Joseph Vigne, âgé de 60 ans, agissant au nom du corps des maîtres cordonniers, contre les nommés Selemoly, L'Hongrois, Balinger, Hanau, ouvriers cordonniers, au sujet des manœuvres qu'ils emploient pour exciter tous leurs camarades de profession contre les maîtres. la dite plainte reçue le 19 crt par le citoyen auditeur Claparède, vu le verbal du dit auditeur, arrêté de suivre à l'information. »

22 mars 1794.

« Vu les déclarations de Thomas Warum, fils de Valentin, de Hongrie, âgé de 28 ans, garçon cordonnier chez le citoyen Cosson ; de J. Engel-Fried (?) de Bein (?) en Wirtenberg, âgé de 29 ans, garçon cordonnier chez maître Gret ; de Ferdinand Wingeler, de Darmstad, âgé de 29 ans, chez le citoyen Cornier ; de Jean Maurice Bolomay, fils de Claude, âgé de 55 ans, maître cordonnier ; ... (et de trois autres maîtres cordonniers)... les dites déclarations reçues le 20 crt par le citoyen auditeur Claparède ; vu le verbal¹ du dit auditeur, arrêté qu'il n'y a plus rien à faire sur la dite procédure. »

25 mars 1794.

« Le citoyen Humbert a demandé, au nom du corps des maîtres cordonniers, qu'il venait de présider, l'expulsion de huit ouvriers qui, par leur conduite inquiète et turbulente, cherchent à corrompre les autres ouvriers ; en conséquence il a été donné ordre d'intimer aux nommés L'Hongrois, Ferdinand, Jean Palingre, Choutz, Jean, Gaspard Kivil, Martin et Jean Henner, ouvriers cordonniers, de sortir de la ville et du territoire avant trois heures après midi, sous peine de châtement. »

¹ Ce procès-verbal n'existe pas aux Archives de Genève.

26 mars 1794.

« Lecture faite de la requête des citoyens P. F. Gret, J. M. Bolomay, J. F. Cosson, François Barbe, maîtres cordonniers, tendant à demander la rentrée de leurs ouvriers, mis hors la ville par notre arrêté de hier, et en étant opiné, arrêté de commettre le citoyen auditeur Claparède pour informer sur les dits ouvriers. »

8 avril 1794.

« Le citoyen Humbert a rapporté que d'après les instances faites par le citoyen Bolomay en faveur du nommé Jean, son ouvrier, mis ci-devant hors la ville avec d'autres ouvriers cordonniers, et vu que le dit Bolomay répond de sa conduite, il estimait qu'il y avait lieu de lui permettre sa rentrée ; ce qui lui a été accordé. »

* * *

A quel degré les Genevois étaient pénétrés de l'esprit corporatif, nul document ne le montre mieux que les procès-verbaux du *Club des Amis de Jean-Jacques Rousseau*, une des nombreuses sociétés révolutionnaires de l'époque¹. Nous reproduisons ici les passages ayant trait à notre sujet :

7 août 1794.

« L'Assemblée appuie une adresse des *Joyeux* qui exprime leurs craintes relativement au bannissement de quelques individus qui pourraient nuire à la fabrique². »

8 août 1794.

« Sur la proposition du tribunal révolutionnaire qui demande l'opinion des sociétés sur les individus qui

¹ Nous devons la communication de ce document à la grande amabilité de M. E.-L. Burnet, auquel nous exprimons nos plus vifs remerciements.

² C'est-à-dire en exportant à Besançon ou ailleurs les secrets de la fabrication genevoise.

sont bannis et qui pourraient faire tort à la fabrique, l'Assemblée arrête à l'unanimité de 57 votants de placer Martin-Delong dans cette catégorie et demande la commutation de sa peine. »

18 août 1794.

« Les *Sans-Culottes du Bourg-de-Four* demandent que chaque club compose un comité de surveillance de trois membres pour découvrir les personnes suspectes, les pauvres, et surveiller les ouvriers étrangers que les maîtres occupent. Rejeté unanimement motivé sur ce que la surveillance demandée existe déjà. »

« Qu'il n'y ait qu'une seule commission de secours public, que toutes les bourses et même les boîtes des maîtrises soient réunies. Accepté au $\frac{2}{3}$ des suffrages, motivé sur ce que c'est conforme aux principes de l'égalité. »

20 août 1794.

« L'Hospital fait... lecture d'une adresse du *Berceau de Jean-Jacques Rousseau*¹ à ses concitoyens révolutionnaires insurgés :

« Salut et Fraternité !

« Citoyens révolutionnaires !

« L'aristocratie n'était pas le seul ennemi du peuple ;
« elle est abattue ; et le peuple sera encore malheureux
« s'il ne profite de l'instant où il est levé pour terrasser
« ceux qui mettent obstacle à son bonheur. Genève
« pauvre et faible, ne peut subsister que par son indus-
« trie. Sa fabrique est sa ressource. Genève doit donc
« aussi regarder comme traîtres et punir comme tels les
« monstres qui voudraient la priver de ce moyen de se
« soutenir.

« C'est d'après ces considérations, Citoyens révolution-
« naires, que nous demandons :

« 1^o Que la peine de mort soit portée contre tout
« citoyen genevois ou étranger qui engagerait dans la

¹ Club situé en plein quartier d'horlogers.

« République des citoyens à abandonner leur patrie pour
« porter ailleurs leur industrie, pour établir et soutenir
« dans l'étranger quelque nouvelle fabrique.

« 2^o Que la peine de bannissement perpétuel et de
« confiscation des biens soit prononcée contre tout Gene-
« vois qui quitterait la patrie dans ce mauvais but.

« Quelles mesures, citoyens révolutionnaires, ne doit-
« on pas prendre à cet égard ? Quand on considère que
« ce sont des Genevois et des Genevois dont quelques-
« uns sont, ensuite, venus mourir à la charge des bourses
« publiques, qui ont soutenu ces nouvelles fabriques qui
« nous envoient ! Quand sous l'ancien régime les
« riches égoïstes laissaient moisir, si l'on peut parler
« ainsi, leurs trésors dans leurs coffres, plutôt que de
« s'en servir à occuper leurs braves et vertueux conci-
« toyens, il était permis aux malheureux d'aller loin de
« leur patrie chercher une pénible subsistance qu'elle
« leur refusait. C'était, n'en doutons pas, un des moyens
« qu'employait l'aristocratie pour tenir le peuple dans la
« pauvreté et la servitude : le travail dépendait des aristo-
« crates, à leur premier caprice les comptoirs se fermaient
« et les infortunés pères de famille pliaient sous le joug
« pour ne pas mourir de faim. Oui, dans ces siècles de
« fer, il importait peu de faire fleurir la fabrique à Ge-
« nève, il importait peu que les fabriques étrangères
« fissent avec les siennes une concurrence nuisible, une
« concurrence — nous le disons ouvertement — capable
« de ruiner notre patrie et de porter une atteinte mortelle
« à notre précieuse indépendance. Mais l'état des choses
« a changé ; le Peuple connaît enfin sa dignité ; il a
« repris l'énergie qu'il avait presque perdue ; il s'occupe
« d'établissements qui ont pour but son bonheur ! C'est
« pour les favoriser, ces établissements, que nous vous
« invitons, Citoyens révolutionnaires, à prendre nos
« demandes en sérieuse considération.

« GIRARD, dit GUERRE, *secrétaire.* »

« L'Assemblée adopte le premier article de la proposi-
tion à l'unanimité de 78 voix. Elle rejette le deuxième
article, motivé sur ce qu'il est excessivement louche, et
qu'il en pourrait résulter de grands inconvénients, même
pour la fabrique, si on l'acceptait. »

La peine de mort contre ceux qui portent préjudice à une corporation ! Il est difficile d'aller plus loin. Cependant l'esprit corporatif fait parfois place à une attitude plus libérale lorsque l'intérêt particulier s'oppose, en certains points, à l'institution corporative. Il va même exceptionnellement à l'encontre de ses intérêts. Ainsi on lit, toujours dans les procès-verbaux du *Club des Amis de Jean-Jacques* :

21 août 1794.

« III. Proposition (du Club) de la Grille : « Les Clubs
« veulent-ils qu'il soit établi une pharmacie nationale
« pour avoir les médicaments de meilleure qualité et à
« plus bas prix ? » — Adopté à l'unanimité.

« IV. Proposition de la Grille : « Les clubs veulent-ils
« que la commission révolutionnaire autorise l'adminis-
« tration à faire empletter des vins dans l'étranger pour
« les vendre à pot et à pinte dans les caves nationales ? »

— Adopté à l'unanimité, moins une voix.

29 août 1794.

« ... Proposition du comité central sur la demande de
« la Grille :

« Considérant qu'il est juste que la nation profite des
« bons marchés qui résulteront des encans nationaux,
« propose aux sociétés, savoir :

« 1^o Si les fripiers et fripières continueront d'avoir le
« droit d'acheter aux encans nationaux.

« 2^o Qu'il n'y ait que les Genevois qui aient le droit
« d'acheter dans les encans. »

« L'Assemblée répond *oui* à la première question et
non à la seconde, motivé sur ce que c'est contraire aux
droits de l'homme et aux intérêts de la nation. »

Mais ces décisions semblent être des exceptions. Le vrai esprit corporatif se manifestera généralement dans

son intégrité. Et quant aux artisans non organisés en corps de métier, ils essaieront à obtenir ce privilège : ainsi le 30 juin 1795 les ferblantiers demanderont au Département des Arts que leur profession soit érigée en maîtrise¹ et le 15 décembre 1795 les tonneliers lui adresseront une pétition dans le même sens^{2 3}.

¹ D. A. 30 juin 1795.

² D. A. 15 décembre 1795.

³ Il ne faut se laisser d'induire en erreur par le vocabulaire révolutionnaire de certaines pièces. Ainsi, le 30 août 1794 les « maîtres charrons » font une pétition concernant la coupe des bois et leur approvisionnement de bois sec. Dans cette lettre, conservée aux archives de Genève (B 304, entre p. 608 et 609), le mot « maître » est toujours rayé et surchargé du mot « citoyen », ceci de la main d'Isaac Cornuaud, qui apostille également cette pièce : « Vu au Cercle de la Grille, arrêté de l'appuyer.... J. CORNUAUD, Président. » — Mais ces « citoyens charrons » ne tenaient pas moins à leurs prérogatives que les « maîtres charrons » qu'ils avaient été la veille.

III

L'Esprit corporatif

LES AUTORITÉS

Si l'esprit des administrés ne semble guère avoir subi d'évolution pendant les années qui s'étendent entre l'établissement de l'égalité politique intégrale et la fin de l'indépendance genevoise, les autorités ont loupoyés entre le respect du passé, avec ses inégalités économiques consacrées par les lois, et les idées égalisatrices qui triomphaient alors en France.

En étudiant ces variations il convient de distinguer entre la tendance qui tenait à conserver autant les formes anciennes que leur esprit, et celle qui, pour maintenir l'institution dans son essence, en sacrifiait volontiers les formes.

Cette seconde attitude prévalait d'abord. Ainsi, on lit dans les registres du Comité provisoire de l'Administration, du 27 mai 1793¹:

« Vu la requête de plusieurs maîtres horlogers tendante à ce qu'il leur soit accordé une nouvelle forme d'élire les maîtres jurés de leur profession, après avoir ouï ; ce comité considérant que dans les circonstances présentes il doit éloigner de l'administration toute tendance à des privilèges qui n'auraient pas pour

¹ B. 301. I. p. 573.

but le bien de la chose pour laquelle ils ont été institués, et désirant, sans changer essentiellement la forme actuelle en laquelle s'élisent les jurés, ouvrir aux maîtres horlogers un moyen sûr de faire parvenir au dit office ceux d'entre les aspirants qui réuniraient en leur faveur le plus grand nombre de suffrages, a arrêté de substituer provisoirement l'article suivant à l'article 3 du Règlement sur les horlogers : ».

Le 6 novembre 1793, le pouvoir exécutif rendit l'arrêté suivant ¹ :

« Le Comité déférant a la requisition qui lui a été faite sur l'état des cordonniers, et au nom du corps, a arrêté d'ajouter aux Règlements de cette profession les deux articles suivants :

« 1^o Tout maître, quel qu'il soit, ne pourra tenir que quatre ouvriers, et non plus, et en outre un apprenti.

« 2^o Toute association de maîtres ou maîtresses est absolument défendue, ainsi que toute protection donnée par des maîtres ou maîtresses à de simples ouvriers, sauf le cas de ceux qui pour former les susdites associations en auraient obtenu une permission expresse du gouvernement, réservant aussi les associations de père et fils ».

Mais bientôt, le gouvernement hésite sur la marche à suivre. Le 16 avril 1794 ² il prend une décision qui montre qu'il ne sait plus de quel côté il doit se diriger :

« Le citoyen Voullaire comme président sur les orfèvres, a exposé que ce corps devait s'assembler samedi (19 avril) pour l'élection de ses maîtres jurés ; mais que — comme la nomination, d'après le règlement, doit s'en faire par les jurés et anciens jurés, et que le corps pourrait faire ses réclamations contre une marche aussi contraire aux principes — il demande s'il ne pourrait pas adopter à cet égard celle dont d'autres corps de maîtrises ont déjà donné l'exemple ; dont opiné arrêté d'autoriser

¹ B. 302. — ² B. 304. p. 26.

le citoyen Voullaire à suivre la marche qu'il jugera la plus convenable, *soit en se conformant aux principes, soit en se conformant au règlement*¹ ».

Les maîtres orfèvres finirent, d'ailleurs, par procéder à la votation d'après les règlements².

La fin d'avril 1794 semble avoir été le moment où l'esprit corporatif conservateur prit le dessus parmi les autorités genevoises. Ainsi, se trouvant lui-même entre « les principes » et « les règlements », le Comité d'Administration n'hésite plus à sacrifier « les principes »³ :

« Vu la requête présentée par les citoyens J.-G. Guignard, Dd.-Jb. Gonthier, Félix Goy et Jn.-Aimé Ravy, monteurs de boîtes, dans laquelle ils exposent que le règlement exigeait d'eux à leur réception à la maîtrise une redevance de 100 florins, tandis qu'il n'en exige que 50 florins des fils de maîtres, mais qu'indépendamment des circonstances malheureuses qui leur rendent onéreux un pareil débours, ils croient, en s'y soumettant, manquer aux principes d'égalité consacré par la Nation ; lecture faite du préavis des maîtres jurés monteurs de boîtes⁴, auxquelles la dite requête a été communiquée par arrêté du Comité provisoire d'administration du 4 de ce mois ; arrêté que les requérants seront tenus de se conformer au règlement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le corps compétent ».

C'est cet esprit qui règnera dorénavant. Le 10 juillet 1795 le Comité d'Administration, invité à cela par le Département des Arts, arrête⁵ que les présidents sur les maîtrises devront « avec soin en faire observer les règlements, veiller à leur exécution et déférer les contrevenants aux magistrats de police », et le 5 août 1795⁶ il

¹ C'est nous qui soulignons.

² Cf. B. 304, p. 47. (21 avril 1794).

³ B. 304, p. 82. — ⁴ B. 306, p. 419. — ⁵ B. 306, p. 530.

arrête de confirmer cette décision à ces derniers et de les inviter à aider les jurés sur les professions dans leur lutte contre ceux qui contreviennent aux règlements corporatifs¹.

Ce retour ouvert et complet vers l'ancien état des choses dans le domaine économique coïncide avec le triomphe du parti modéré dans le domaine politique. Un arrêté du Département des Arts, du 29 septembre 1795², montre nettement cette double transformation :

« Le Département des Arts, etc, convaincu que la prospérité de la République dépend surtout des mœurs et des vertus des citoyens ; considérant que le gouvernement ne peut espérer d'établir solidement cette base sans le concours du zèle et de la surveillance de chaque citoyen envers ce qui l'entoure ; considérant que les exemple d'un funeste relâchement surtout dans les mœurs des jeunes gens se sont multipliés d'une manière effrayante pendant ces temps de troubles, qui ont ôté à la jeunesse le salutaire frein d'une surveillance soutenue de la part de ceux qui étaient appelés à les diriger et à avoir l'œil sur leur conduite, pense qu'il ne peut mettre un intérêt trop vif à tout ce qui peut ramener l'exacte observation des règles prescrites par les bonnes mœurs ; en conséquence il invite les maîtres jurés de la profession des monteurs de boîtes à faire une visite générale de leur corps pour s'informer de la manière dont les apprentis y sont maintenus dans leur devoir, et pour exhorter les maîtres à employer des moyens moraux pour les former à l'assiduité au travail dans les jours ouvrables et à les habituer à observer et respecter le jour consacré au repos, ou du moins — lorsqu'un cas de nécessité absolue les forcerait à travailler le dimanche — à ne pas le troubler par des occupations bruyantes, telles que de forger, planer, etc. »

¹ Le 30 mars 1796, les Syndics et Conseil proclameront « que les règlements sur les maîtrises n'ont pas été abrogés et subsistent dans toute leur force ». Bibliothèque de Genève. Gf. 568. IV/175.

² D. A. p. 152.

Cette décision nous amène à l'attitude des autorités vis-à-vis des ouvriers. Nous avons vu plus haut que le gouvernement marchait la main dans la main avec les maîtres cordonniers : lorsque ceux-ci demandent l'expulsion de Genève de huit compagnons étrangers qui veulent organiser un mouvement pour une augmentation des salaires, tous ces ouvriers doivent quitter la ville et le territoire « avant trois heures après-midi sous peine de châtiement », et un seul d'entr'eux est autorisé à rentrer.

Lorsqu'il s'agit d'ouvriers nationaux, les autorités genevoises sont moins expéditives. On les oblige bien à obéir aux règlements, mais on leur laisse des délais pour se mettre en règle ¹.

Dans un cas, celui d'une fille de maître qui, invoquant la Déclaration des droits de l'homme, fait des biscuits en contravention aux règlements, le Département arrête de répondre que ceux-ci « sont formels contre le travail que fait la citoyenne requérante et que l'article des Droits de l'homme qu'elle cite dans sa pétition ne peut l'autoriser en aucune manière. Mais que le citoyen Pictet est chargé de chercher des moyens de transiger entre cette citoyenne et les jurés. » ^{2 3}.

¹ Cf. l'affaire Leuba. D. A. 1795. 20 juin, 26 juin, 21 juillet.
l'affaire des monteurs de boîtes. D. A. 1795. 14 et 20 juillet.
l'affaire des cordonniers. D. A. 1796. 21 et 31 mai.

² D. A. 8 décembre 1795.

³ Signalons, en passant, l'esprit de conciliation des jurés monteurs de boîtes qui décident, le 25 août 1795, lorsqu'ils sont en présence de quatre ouvriers travaillant pour leur propre compte sans avoir été reçus maîtres, qu'ils « croient devoir céder — vu les malheureuses circonstances — la portion de l'honoraire attaché en pareil cas à leurs volutions, pour engager ces citoyens à faire chef-d'œuvre », ce que ceux-ci

Dans d'autres cas lorsqu'elles se trouvent en présence d'importants intérêts contraires, les autorités hésitent longuement sur la décision à prendre, exemple l'affaire du tourneur nancéen Mangeon (ou Mangeot).

Muni de recommandations de plusieurs maîtres, cet ouvrier faiseur d'outils se présente à la « Chambre des Etrangers » le 1^{er} septembre 1795. Celle-ci fait une enquête d'où il ressort que « le dit Mangeon est très utile à nos différents artistes pour lesquels il fait divers outils de tous genres, aussi nécessaires qu'utiles et curieux. » La permission de rester à Genève lui est donc accordée le 7 septembre 1795¹. Vers le milieu de septembre on lui refuse une prolongation de sa carte de domicile « comme faisant concurrence à d'autres ouvriers genevois », point de vue qui est également représenté au sein du Département des Arts². Pendant deux mois cette affaire circule entre le Conseil administratif, le Département des Etrangers et celui des Arts, personne ne voulant prendre une décision ferme. Enfin, le 11 mars, le Conseil administratif intime l'ordre à Mangeon de quitter Genève dans un délai de deux mois³. Alors « plusieurs ouvriers » font une pétition pour demander que Mangeon « soit conservé à domicile dans la ville ». Le Département « ne juge pas convenable » de s'en occuper⁴. Mais, finalement — Mangeon ayant pétitionné contre l'arrêté du 15 mars — sur un

acceptent. (*Délibérations des Nobles Seigneurs Commis et de Messieurs les Jurés sur la profession des monteurs de boîtes et étuis de montres*. Archives de Genève : Manuscrits historiques, 26 bis).

¹ Registre de la Chambre des Etrangers. 1^{er} septembre 1795.

² D. A. 15 décembre 1795.

³ C. A. 11 mars 1796.

⁴ D. A. 15 mars 1796.

préavis favorable du Conseil administratif¹ la Chambre des Etrangers, le 17 mai 1796, l'autorise à rester à Genève².

En général, lorsqu'il s'agit de conflits d'intérêts, les autorités semblent favoriser ceux des plus forts. Rien de plus instructif à cet égard que la réponse faite aux maîtres cordonniers qui, le 25 janvier 1795, s'étaient plaint des citoyens Cornière, Bolomey et Buscarlet³.

Nous donnons ici le rapport du citoyen Tingry sur cette affaire⁴, rapport que le Département des Arts adopta à l'unanimité et que le Conseil administratif fit envoyer en réponse aux maîtres cordonniers, après avoir décidé de passer à l'ordre du jour sur leurs réclamations⁵. (6 février 1795) :

PRÉAVIS DU DÉPARTEMENT DES ARTS

SUR LA REQUÊTE DES MAITRES JURÉS CORDONNIERS

Communication faite au citoyen Cornière de la requête à l'Administration par les citoyens jurés cordonniers, il a répondu

1^o qu'il ne faisait pas le commerce de cuirs en usurier puisqu'il se faisait payer comptant; qu'à la vérité, il en vendait à ses connaissances qui aimaient mieux le payer 4 l. 8^s la livre parce qu'ils étaient secs, que 4 l. 3^s chez les tanneurs qui les vendent humides.

2^o qu'il lui paraissait que les tanneurs seuls avaient droit de plainte sur cette espèce de commerce, s'il est général, et non les cordonniers.

¹ Nous ne l'avons pas retrouvé.

² Chambre des Etrangers, 17 mai 1796.

³ Cf. plus haut, p.

⁴ Rapports au Département des Arts.

⁵ B 305. p. 1221.

3° qu'il ne faisait aucun accaparement préjudiciable aux maîtres de la Ville puisqu'il tirait ses cuirs de Suisse, et qu'il n'avait même affaire ouverte avec les tanneurs de Genève.

4° que si le commerce qu'on lui reproche eut été général et non particulier, ou limité à un petit nombre de ses amis, il consentirait, par esprit de paix, à ne plus le faire, se réservant néanmoins, comme il se réserve encore, la facilité d'obliger ceux de ses confrères qui lui demandent du cuir sec.

5° que quant au Comité sur les cuirs il paraît que les maîtres plaignants ignorent qu'il n'exerce plus aucune fonction, les pouvoirs dont il était nanti ayant été remis aux Magistrats juges de paix.

Conclusion (du rapporteur). Le citoyen Cornière ne donne aucune prise aux maîtres cordonniers en ce qu'il ne vend pas à crédit, ni à un prix trop haut quand on compare les cuirs secs aux cuirs humides. D'ailleurs il n'est point en contravention avec les règlements sur le Corps, puisqu'il n'en existe aucun qui prescrive la quantité de cuirs que les cordonniers peuvent tenir chez eux. Un tel règlement, s'il subsistait, serait aussi ridicule que vexatoire.

D'un autre côté, le cit. Bolomey, inculpé dans la réquisition pour le même fait que le citoyen Cornière, a mis en avant les mêmes raisonnements pour sa défense. Il a, de plus, demandé que l'administration voulut bien prescrire une visite domiciliaire pour l'examen de la nature de ses cuirs, qu'il tient de l'Étranger, et qu'il mettrait sous les yeux des personnes désignées ses livres, ses lettres de correspondance et tout ce qui pourrait les éclairer sur un commerce qui ne regarde en rien les maîtres cordonniers.

Il objecte, de plus, que ses cuirs de veau qui sont très rares ici n'ont jamais passé le prix de 5 l. 6^s, tandis que ceux de nos tanneurs ont toujours été de 6 l. ; que s'il perdait sur les gros cuirs, les basanes qu'il tirait d'Allemagne, et les peaux de mouton qu'il faisait venir de Grenoble, faisaient une mieux value qui compensait le premier commerce.

Conclusion (du rapporteur). Il me paraît que les deux citoyens sont hors des atteintes du Corps des maîtres cordon-

niers, sans préjuger néanmoins s'il font un commerce condamné par les règlements sur la profession des tanneurs.

En jugeant comme particulier, je ne sais voir que le bien de la Ville par ces arrangements autorisés par les circonstances, pourvu toutefois que la nature de la marchandise puisse soutenir l'exhibition des connaisseurs ; car les cuirs pourraient être tellement légers que l'ouvrier trouvât du bénéfice à le payer 4 ou 5 sols de plus par livre, qu'un cuir plus étoffé, mieux fourni. Dans un cas semblable le public supporterait seul le dommage d'un semblable commerce. L'objet considéré sous ce point de vue d'utilité publique semble demander que l'Administration le distingue de tout autre, que de petits intérêts particuliers font appercevoir, malgré leur peu de rapport, avec le bien général.

Le second motif de la réquisition des maîtres jurés cordonniers regarde l'entreprise du citoyen Buscarlet. La communication lui en ayant été faite, il a paru peu surpris de cette poursuite parce qu'il avait déjà des apperçus des procédés des jurés cordonniers dans la personne du maître qu'il occupe. Il est néanmoins entré dans les détails de son commerce dont le résultat lui paraît être à l'avantage de Genève. Les bases suivantes sur lesquelles il fonde son assertion me paraissent assez solides :

1^o il n'emploie aucun cuir préparé à Genève. En cela il ne peut contribuer en rien à la disette de cette marchandise si elle se fait sentir un jour chez nous.

2^o il n'est pas en contravention avec l'article 19 des règlements sur la maîtrise des cordonniers : *que nul maître ne pourra travailler pour aucune personne qui n'est pas de la profession pour revendre les dits souliers, à peine de confiscation dudit ouvrage, d'amende, suivant l'arrêt des Seigneurs Commis, du 16 août 1720*, parce qu'il n'est pas maître cordonnier ; parce que les souliers ne sont pas vendus à Genève ; qu'ils sont destinés à remplir ses engagements avec la Nation française, et qu'il serait ridicule de penser que cet article des règlements pût empêcher tel particulier de faire fabriquer des souliers à Genève par des maîtres cordonniers de la Ville, et avec des cuirs étrangers, pour la consommation des Etrangers.

3° il ne fait faire ces souliers qu'à un maître de la Ville (Maurice) chargé d'une nombreuse famille (6 enfants) et qui serait à charge aux établissements des secours publics sans cette entreprise. Ce maître cordonnier n'occupe pas plus d'ouvriers que le nombre prescrit par le règlement.

4° une des premières conditions de l'entreprise faite avec la Nation française, est d'avoir, en retour, des écorces pour l'usage des tanneries de Genève, et que sur 20 milliers, pour la fourniture desquelles ils sont d'accord, il en a déjà reçu une bonne partie déposée au moulin de la Coulouvrierière, et destinée aux citoyens Pestre et Woumard.

5° il apporte enfin pour dernière preuve qu'en pensant à ses affaires particulières il n'a rien négligé de ce qui peut contribuer au bien de ses concitoyens, c'est qu'il traite, en ce moment, pour le prix de 400 moules de bois pour Genève en retour de ce qui lui sera dû pour ses fournitures.

Les enquêtes faites auprès du citoyen Woumard ont été à l'appui des faits annoncés par le citoyen Buscarlet. Le citoyen Pestre ne s'est pas trouvé chez lui aux deux visites que je lui ai faites pour le même objet.

Conclusion (du rapporteur). Il résulte de ces diverses explications et démarches que les maîtres jurés cordonniers ne sont pas fondés dans leurs demandes, sauf nouvel avis de la part du département.

P.-F. TINGRY.

Ce 5 février 1794, l'an 4 de l'Égalité Genevoise.

A côté de cet esprit d'opportunisme ¹, allant jusqu'à la violation ouverte des règlements, les autorités genevoises font preuve, surtout à l'approche de la chute de l'ancienne république, d'une remarquable fidélité aux institutions corporatives, telles qu'elles avaient existé. Non

¹ Cf. aussi le Conseil législatif, se déjugant, à quatre mois de distance (décembre 1795-avril 1796) sur son autorisation d'importer des meubles neufs. (Bibliothèque de Genève. Gf. 568 IV/179).

seulement qu'à la fin de 1797 les jurés de nombreuses maîtrises prêtent encore le serment prescrit, mais le 3 et le 9 avril 1798 — soit au moment où l'occupation française est chose désormais inévitable — le Conseil administratif nomme encore des présidents sur les professions des perruquiers ¹ et des teinturiers ².

¹ B 312. p. 11. — ² B 312. p. 23.

IV

UN ÉPISODE :

Le mouvement anti-corporatif

A côté des tendances corporatives il y avait à Genève évidemment aussi un courant opposé aux maîtrises, soit que les intérêts de certains les aient poussés dans cette voie, soit que l'exemple de la France leur ait suggéré l'idée de l'imiter en abolissant les corporations de métier.

Chose curieuse, ce sont les autorités elles-même qui, par le projet d'une enquête, attirent l'attention publique sur cette question. En effet, le 1^{er} mai 1793, le Comité des Arts de l'Assemblée nationale publie un *Avis et Rapport*¹, dans lesquels il invite les citoyens de lui communiquer des mémoires sur certaines questions relatives à l'agriculture, aux arts et au commerce. Voici le questionnaire relatif aux arts :

« LA LIBERTÉ INDÉFINIE DU TRAVAIL CONVIENT-ELLE A GENÈVE ? »

N. B. — Cette question, (la principale, presque l'unique, celle à laquelle le Comité doit donner une attention profonde) appellera nécessairement à traiter celles-ci :

a) *Convient-il à Genève que ses petits ateliers se changent en grandes fabriques ?*

¹ Bibliothèque de Genève. Gf. 315. 59/10.

Nota. La réponse se divisera en trois points : point de vue politique, point de vue moral, point de vue financier.

b) *Si l'on rétablit la liberté indéfinie, quelles précautions permanentes serait-il indispensable de prendre pour en prévenir les abus ?*

Nota. Par exemple, des patentes payées ou non payées, etc.

c) *Dans cette même hypothèse, quelles mesures provisionnelles faudrait-il prendre pour opérer le passage tranquille de la gêne actuelle à cet état de liberté indéfinie ?*

EN ADMETTANT LA LIBERTÉ INDÉFINIE POUR LES ARTS EN GÉNÉRAL,
CONVIENT-IL DE L'ADMETTRE POUR LA FABRIQUE D'HORLOGERIE,
ET JUSQU'À QUEL POINT ?

N. B. Lorsqu'il s'agit de l'existence d'une nation, on ne peut mettre trop de maturité à discuter ses intérêts, ainsi, le Comité n'aura pas regret, au nouveau travail, que cette question lui imposera. Elle exigera qu'il prenne une connaissance approfondie de l'état de la fabrique dans toutes ses ramifications. Et quelque parti qu'il prenne sur le fond de la question, les lumières qu'il acquerra sur cet objet, le conduiront sûrement à perfectionner les lois ou les règlements qui s'y rapportent.

QUELS SONT LES MOYENS CONVENABLES DE DONNER A L'INDUSTRIE
TOUT SON ESSOR DANS NOTRE PATRIE ?

N. B. Le mot *convenable* est ici essentiel et conduira le Comité à l'examen de toutes les suites de divers genres que les moyens proposés pourraient entraîner.

Chose étrange ! Ce questionnaire ne semble avoir provoqué que deux ou trois réponses, toutes relatives à la fabrique. En tout cas, aucun manuscrit de ce genre n'existe aux Archives de Genève, et dans cette ville qui pourtant vit paraître, de 1793 à 1798, pas moins de 2,500 affiches, feuilles volantes et brochures différen-

tes¹, cette enquête ne fait sortir des presses que les plaquettes suivantes :

*Mémoire sur les maîtrises, approuvé à l'unanimité dans l'Assemblée des maîtres orfèvres, et remis au Comité des arts, le 27 mai 1793*² (32 pages).

Et

[J. J. BADOLLET]. *Réflexions sur les maîtrises, lues à l'assemblée des horlogers, le 15 juin 1793, qui les a approuvées et en a désiré l'impression*³. (16 pages).

On peut encore ajouter à ces pièces :

J. J. BADOLLET. *Rapport de la commission nommée par le corps des horlogers pour s'occuper des abus à réformer dans la maîtrise de la fabrique d'horlogerie, fait à l'assemblée des maîtres horlogers, le lundi 5 août 1793*⁴. (16 pages).

Dans leur mémoire, les maîtres orfèvres réclament hautement et sans restrictions le maintien des maîtrises. Celles-ci « ne sauraient être comparées avec celles qui existent ou qui ont existé dans d'autres pays. » Les maîtrises genevoises « sont des associations de citoyens unis par un intérêt commun ; leurs règlements tendent à faire valoir l'industrie de chaque maître, et à fixer à l'exercice de cette industrie les limites nécessaires au bien des autres associés. » Les rédacteurs de ces règlements ont poursuivi un quadruple but : « 1^o de ne reconnaître comme maître que celui qui possède les connaissances qui doivent le diriger dans son art ; 2^o d'établir

¹ Cf. E. RIVOIRE. Bibliographie historique de Genève, t. II.

^{2 3} Bibliothèque de Genève. Gf. 315. 80/19 et 19 bis.

⁴ Ibid. Gf. 315. 161/3.

une police pour le maintien et l'avancement de la branche d'industrie qui fait l'objet de la maîtrise ; 3^o de réserver aux seuls enfants de la Patrie, et sous des conditions égales pour tous, le privilège d'y être admis, et les avantages que dans les temps heureux cette admission procure aux artisans laborieux ; enfin, 4^o, de renfermer l'exercice de l'industrie dans des bornes assez resserrées, pour que tous les membres de l'association jouissent dans une proportion à peu près égale des bénéfices de la fabrication. » Pour toutes ces raisons on demande le maintien du *statu quo*. Quant à la question de transformer « les petits ateliers en grandes fabriques », ils combattent ce changement comme préjudiciable aux bonnes mœurs : il détruirait les classes moyennes, rendrait moins stables les emplois des ouvriers, diminuerait la surveillance exercée sur le travail, il nuirait au caractère national en faisant appel aux ouvriers du dehors, en grande partie « sans éducation et sans moralité », il pousserait à la division du travail et partant à la spécialisation des apprentis ; au point de vue politique, la grande fabrique ruinerait la démocratie en assujettissant la majorité à quelques-uns ; au point de vue financier, elle tarirait les sources de l'impôt.

Les deux rapports de J. J. Badollet, approuvés par les maîtres horlogers, s'inspirent à peu de chose près des mêmes idées, surtout en ce qui concerne les dangers du remplacement de l'atelier par de grands établissements. Ils conviennent cependant que les règlements auraient besoin d'être revus, afin d'augmenter l'égalité de tous les « enfants du pays » — et d'eux seuls — dans l'exercice de l'industrie horlogère.

Alors que la fabrique se montrait hostile à toute tenta-

tive d'abolir l'organisation corporative, des citoyens — en tant que consommateurs — essayaient d'y faire une brèche. Ils demandent que les privilèges des bouchers soient abolis et que le régime de la concurrence soit établi. Le « citoyen Lieutenant » demande même un préavis du pouvoir exécutif à cet égard ; mais celui-ci déclare¹ « que dans les circonstances actuelles il n'y a pas lieu de rien changer à ce qui a été pratiqué. » (12 août 1793).

A partir de cette date, jusqu'au 12 mars 1794, nos sources sont complètement muettes sur la question de l'abolition des maîtrises. La pièce suivante², cependant, laisse supposer que l'agitation n'avait pas cessé et même qu'elle en était arrivée à susciter des passions très vives.

Extrait des Registres du Club fraternel des Révolutionnaires de la Montagne de Genève, dans la séance du mercredi 12 mars 1794, l'an 3 de l'Égalité Genevoise, présidence du citoyen Dufour-Valentin.

L'ordre du jour est suspendu par une vive réclamation du citoyen Clerc, inculpé par Bolomay d'avoir parlé dans une séance contre les Maîtrises, et qui se trouve en cela menacé de devenir la victime de leurs plus chauds défenseurs. L'assemblée arrête qu'il sera fait une adresse aux Autorités constituées pour les engager à poursuivre cette affaire. Clerc, non satisfait de cet arrêté, demande en outre que le Président mette aux voix pour que l'assemblée déclare s'il est vrai ou faux qu'il ait parlé contre les Maîtrises, et que, dans le cas où la déclaration témoignerait pour le faux, elle soit consignée dans le Registre, et qu'il lui en soit délivré un extrait à l'effet de faire publier par

¹ B. 302. p. 838.

² Nous devons la communication de cette pièce, qui — quoique imprimée — semble être le seul exemplaire existant encore, à l'amabilité de M. le docteur Frédéric Rilliet. Qu'il reçoive ici l'expression de nos meilleurs remerciements.

la voie de l'impression que Bolomay est un fourbe, un calomniateur. L'assemblée ayant déclaré unanimément le fait faux, l'extrait du registre est accordé.

Philippe Bosson, *secrétaire*.

Plus d'une année après cet incident, en juin 1795, a lieu la première — et dernière — attaque en règle contre le régime corporatif. Le Conseil législatif reçoit « la réquisition d'un grand nombre de cordonniers tendant à obtenir, d'après diverses considérations, la suppression des maîtrises de leur profession ». Le Conseil législatif renvoie cette pétition au Conseil administratif qui, à son tour, demande un préavis au Département des Arts. (26 juin 1795).

La pétition est malheureusement perdue ; on ne peut en connaître que les points combattus par un rapport de Tingry (voir plus bas). Ce qui est particulièrement fâcheux, c'est que nous ne connaissons pas les noms des signataires de la pièce, et que nous ne pouvons donc contrôler si réellement cet effort anti-corporatif avait ses racines parmi les étrangers domiciliés à Genève, s'il y avait « *un véritable pétitionnaire*¹ » embusqué derrière des signataires séduits, ou si, chose plus probable lorsqu'on considère les alarmes provoqués, il s'agissait d'un mouvement plus profond. Quoiqu'il en soit, la question des maîtrises, mise à l'ordre du jour par la pétition, préoccupait vivement l'opinion publique, surtout au moment où l'affaire vint devant le Conseil législatif. Celui-ci devait discuter alors un nouveau règlement sur la maîtrise des cordonniers, arrêté par le Département des

¹ Parole de Tingry, voir p. 56.

Arts dans sa séance du 7 juillet¹, est complété le 17 juillet 1795².

Le 10 août 1795, le Conseil législatif décide de discuter séance tenante le projet de règlement. Il est difficile de dire ce qui se passait dans cette séance. Voici ce qu'en dit le procès-verbal³ :

« La discussion ouverte sur l'article premier se porte d'abord sur cette question : y a-t-il lieu à faire des règlements sur les diverses maîtrises sans avoir, au préalable, consulté le Souverain à cet égard, et sans savoir si elles seront conservées ?

« Après une longue discussion la question des maîtrises et le projet de règlement sont ajournés indéfiniment, et l'on arrête de répondre aux pétitionnaires que cette détermination du Conseil est fondée sur ce qu'il doit s'occuper incessamment de la législation permanente, où il pourra être question des maîtrises et de leurs règlements.

« L'on demande que cette réponse soit aussi motivée sur l'existence des anciens règlements, ce qui a été adopté, puis écarté ensuite par un rapport d'arrêté ».

La nouvelle de cette délibération, aussitôt connue dans le public y suscite « quelque fermentation⁴ » et plusieurs corps de métier, par leurs jurés, demandent « a être convoqués pour délibérer sur cet objet⁴ ». Le Conseil administratif juge nécessaire de calmer le mécontentement grandissant et, le 11 août, « le citoyen Voullaire, vice-président du Département des Arts est chargé de se procurer du secrétaire du Conseil législatif des renseignements exacts sur la discussion qui eut lieu hier sur cet objet, pour être communiqués par lui aux présidents des professions qui réclament⁴ ».

¹ Cf. B 306. p. 404. — ² Cf. B 306. p. 454.

³ C. 81. Registre du Conseil législatif. p. 24.

⁴ B 306. p. 554.



Le même jour le citoyen Voullaire fait venir les inspecteurs sur les professions et leur communique la décision du Conseil législatif d'ajourner indéfiniment la question sur les maîtrises¹. Il évite cependant de leur parler du double vote sur « l'existence des anciens règlements ». Ainsi on espère « tranquilliser les corps qui s'étaient livrés à de fausses alarmes² ». Pour plus de sûreté le Département demande au Conseil Administratif de faire une publication, qui annoncerait que les anciens règlements, contrairement à l'opinion répandue, restent obligatoires. Ce projet est adopté par le pouvoir exécutif dès le lendemain, 12 août 1795³.

Voici cet arrêté⁴, qui est incontinent affiché dans la Ville :

ÉGALITÉ — LIBERTÉ — INDÉPENDANCE

Au nom de la Nation

Les Syndics et Conseil, informés qu'à la suite d'une discussion qui eut lieu au Conseil législatif, des citoyens par ignorance ou par d'autres motifs, répandent le bruit que les Règlements sur les différentes professions ne subsistent plus ;

Prenant en considération l'Extrait des Registres du Département des Arts, tendant à faire connaître par une publication, que les Règlements sont censés subsister jusqu'à ce qu'ils aient été ou modifiés ou abrogés ;

Croyent de leur devoir de rappeler à leurs Concitoyens que le Souverain en sanctionnant, le 30 Novembre dernier, la loi sur *l'organisation et les fonctions du Département des Arts, de l'Industrie, du Commerce et des Monnaies*, a déclaré, Art. V : Que le Département « répartit entre ses Membres

¹ Cf. D. A. 11 août 1795. p. 142. et B 306. p. 556.

² B 306. p. 557. — ³ B 306. p. 558.

⁴ Bibliothèque de Genève. Gf. 318.

« l'inspection sur les Professions corrélatives, pour être l'objet
« spécial de leurs fonctions, pour qu'ils imposent aux réci-
« piendaires l'obligation d'observer les Règlements qui les
« concernent, et pour qu'ils veillent à leur exécution. »

En conséquence les Syndics et Conseil déclarent qu'en vertu de cette loi, ils sont appelés à faire suivre et exécuter les Règlements actuellement existants, en tout ce qui n'est pas contraire aux Lois ; et ordonnent de s'y conformer, sous les peines portées par les dits Règlements.

Et afin que personne ne l'ignore, les présentes seront publiées, imprimées et affichées aux lieux accoutumés.

Donné le 12 août 1795, l'an 4 de l'Egalité Genevoise.

DIDIER.¹

Cette mesure semble avoir suffisamment apaisé l'opinion publique, pour que, le lendemain (13 août), le Conseil législatif crut pouvoir ajourner « au moment où l'on traitera des maîtrises » — c'est-à-dire *sine die* — une requisition du citoyen François Turi demandant « le rapport de l'arrêté » pris le 10 août « sur le règlement de la maîtrise des cordonniers² ».

L'opposition des corporations ne cessait cependant pas de si tôt. Elles se méfiaient visiblement de la loyauté des autorités. Ainsi, au commencement de septembre

¹ Cf. *Journal d'Ami Dunant* (Bibliothèque de Genève, M.S.) t. V, p. 104.

« Il (le Conseil) fit cette publication parce qu'il apprit que dans le Conseil législatif il avait été dit qu'il vaudrait mieux détruire les maîtrises, que chaque individu travaillât comme il voudrait, et que les 30 mille écus auxquels on évalue ce qui est possédé par les corps de maîtrise, appartenissent au Trésor national. Ces idées avaient fortement irrités les jurés et maîtres de profession qui s'assemblèrent pour s'y opposer fortement et ne furent apaisés qu'après la promesse de cette publication.»

² C 81. p. 25.

1795, les maîtres jurés des différentes maîtrises reviennent à la charge et « demandent dans une pétition l'Extrait des registres du Département qui a provoqué la publication pour l'exécution des règlements et le mémoire du citoyen Tingry sur la défense des maîtrises en général. » Le Département refusa cette communication ; il tint cependant à « assurer ses concitoyens qu'il n'ignore pas que le Souverain l'a établi pour faire exécuter les règlements et que son avis dominant est éloigné d'être celui de l'abolition des maîtrises¹ » (8 septembre 1795).

Plus heureux que les maîtres-jurés, nous avons pu prendre connaissance du rapport Tingry, que nous reproduisons intégralement² ; quoique ce soit une œuvre de parti et que plusieurs de ses affirmations soient fortement sujettes à caution, ce n'est non seulement un document précieux sur l'organisation d'une maîtrise, mais surtout un résumé excellent des prétentions corporatives à la veille de la destruction de ce régime.

RAPPORT SUR LES MAITRISES, MAIS PLUS PARTICULIÈREMENT
SUR UNE PÉTITION FAITE AU CONSEIL LÉGISLATIF,
TENDANT A LA SUPPRESSION DE LA MAITRISE DES CORDONNIERS.

Le Conseil Législatif reçoit une pétition tendant à la suppression de la maîtrise des cordonniers ; le Conseil Législatif la renvoie au Conseil administratif qui en demande, sous la date du 26 juin (1795), un préavis au Département des Arts, dont voici le rapport :

Il n'entrait pas dans l'examen de la Commission de remonter aux premières causes d'une pétition enfantée par des personnes absolument étrangères à la profession

¹ Cf. D. A. p. 145, 146.

² Rapports faits au Département des Arts, p. 119-128.

des cordonniers. Son principal soin, son premier devoir était d'éclairer l'administration sur les points exposés dans la pétition sous le titre d'*Abus* qui, multipliés gratuitement, ne présentent aucun fondement solide au principal objet, et qui n'offrent qu'un prétexte, celui d'annuler une maîtrise nombreuse et, de là, étendre le même esprit de destruction sur toutes celles qui sont connues dans notre ville. Mais enfin, examinons les bases sur lesquelles repose cette étrange pétition.

1^o Le premier abus désigné dans la requête porte sur les dépenses prononcées pour la confection des chefs-d'œuvres.

Ces dépenses ont, en effet, existé sous le régime des distinctions personnelles dans la République. Ces distinctions n'existant plus depuis le 12 de décembre 1792, les frais de réception sont fort restreints puisque leur *maximum* qui était porté autrefois à 25 écus blancs pour la boîte se trouve réduit à 98 l. 5 s 3 d, y compris la vacation des maîtres jurés.

Le projet de revision des règlements présentés à l'Administration par le corps entier, sous la signature de ses jurés et sous une date antérieure à celle de la requête parvenue au Conseil administratif, confirme la solidité de l'argument contre l'exposé des pétitionnaires. D'ailleurs les deux maîtres reçus à la maîtrise au printemps dernier, Pierre Blanc et Paul Revel, peuvent attester qu'il n'a pas été question de régal pour les jurés. On peut donc affirmer que si ces dépenses extraordinaires ont eu lieu autrefois, elles étaient absolument dépendantes de la volonté du récipiendaire et qu'il n'existe aucune condition écrite sur ce qui serait vraiment un abus s'il en était autrement.

Il est vrai que l'obligation où se trouvait l'aspirant à la maîtrise de faire des bottes fortes exigeait de grandes dépenses et à pure perte, parce que ces bottes, qui ne sont plus d'usage, restaient à leur charge. Actuellement elles sont remplacées par des bottes molles, dont le prompt débit récupère des avances nécessaires.

On a néanmoins observé dans le nouveau règlement un don à la boîte, parce qu'il sert d'aliment aux actes de bienfaisance, toujours réglés sur l'état de cette boîte destinée au soulagement des infirmes, des veuves pau-

vres, et au viatique des ouvriers étrangers qui ne trouvent pas d'ouvrage dans la ville.

Eh ! qu'on ne s'imagine pas qu'il en est de cette boîte comme du dépôt de bien d'autres maîtrises dont les fonds n'ont pas une destination réglée. Celles des maîtres cordonniers est grevée annuellement d'une charge de 12 à 15,000 florins appliqués en pensions alimentaires. Il est donc indispensable pour le corps de conserver cette précieuse institution ; il est donc glorieux pour les citoyens qui veulent être agrégés au nombre des maîtres de faire quelques efforts pour contribuer à ce fonds de bienfaisance auxquels eux et leurs descendants peuvent avoir recours dans leur infortune.

Enfin, les changements qu'on doit au bon esprit et aux sentiments de justice des jurés actuels ayant rendu plus facile l'abord de la maîtrise, plusieurs citoyens se sont fait recevoir ; plusieurs se disposent à se présenter ; presque tous conviennent que les dispositions nouvelles sont très justes, et s'il s'est trouvé quelques réclamants, c'est qu'ils ignoraient les changements opérés ; c'est que le véritable pétitionnaire a su, par l'emploi de sophismes, les amener à signer une pétition dont plusieurs n'avaient même pas fait lecture, et qui se trouve actuellement invalidée par la demande que font quelques-uns d'entr'eux de la radiation de leurs noms.

2^o Le second abus côté regarde les étrangers qui travaillent avec le titre de maîtres, parce qu'ils le sont effectivement. Mais ce fait ne met en évidence que les abus du régime de 1782, qui donnait au Conseil le droit de tirer des maîtres du sein des domiciliés. Ces abus ne peuvent pas être reprochés à la maîtrise en question. La critique ne porte donc pas à plomb sur la corporation des cordonniers puisqu'elle s'est trouvée victime de cet ordre de choses et que ses règlements n'en font pas mention.

Du reste il n'y a que *cinq* maîtres étrangers et ces cinq maîtres seraient dans la classe des citoyens s'ils avaient en possession le numéraire que les anciens domiciliés doivent compter au département des finances pour retirer leurs lettres de citoyen. Cet incident ouvre aux pétitionnaires une nouvelle carrière contre l'article de nos lois qui spécifie une somme déterminée pour la réception des étrangers à la qualité de citoyens.

3° Le troisième abus dérive de la non-maîtrise des cordonniers de la campagne. Cela est vrai sans qu'on puisse y voir un abus, et il en résulterait un s'il y avait maîtrise. Si les cordonniers de campagne étaient maîtres comme ceux de la ville, ils pourraient vendre leurs souliers dans la ville, et sous ce titre, nous regorgerions bientôt de marchandises travaillées, non pas par les maîtres de la campagne, mais par cette légion de cordonniers qui peuplent Carouge, Chêne, Versoix, Ferney, les petites villes de la Savoie. Ce titre servirait encore à couvrir la cupidité de tout citoyen brocanteur et courant après les bénéfices de tous les commerces. Alors, avec une petite rétribution par paire de souliers, payée à un maître cordonnier de la campagne, son nom aiderait à l'introduction. Faut-il s'étonner si, sous cet aperçu, neuf cordonniers de Chêne ont signé la pétition ! Les pétitionnaires ont-ils le droit, lorsqu'ils convertissent ainsi en abus une disposition que le raisonnement justifie et qu'il est impossible de changer sans opérer un mal réel qui envelopperait dans ses tristes effets tous les cordonniers de la ville, sans aucun bien pour ceux de la campagne éloignés des passages et qui, ne travaillant qu'à des ouvrages grossiers, s'interdisent (*sic*) le commerce de la ville.

4° Le quatrième abus porte sur les marchands de la ville qui peuvent vendre des souliers.

Et d'abord observons qu'il n'y a d'abus ici que contre les règlements et contre les maîtres, et non pas directement contre ceux qui aspirent à la maîtrise, parce que les bénéfices de ceux-ci sont réglés et qu'ils peuvent travailler pour les mêmes marchands. Ne serait-il pas plus grand cet abus s'il n'y avait pas de maîtrise puisque les quincaillers pourraient vendre toute espèce de souliers, étant alors dégagés des limites stipulées par les règlements qui statuent *qu'ils ne peuvent vendre que des souliers pour le premier âge jusqu'à cinq ans, ainsi que des pantoufles de maroquin, souliers fourrés et bottes de feutre* : il est donc ridicule de coter comme abus qui gêne l'homme qui se voue à la profession de cordonnier puisque, si la maîtrise n'existait pas, les marchands étendraient leur commerce en ce genre et tueraient, par

cela même, non seulement la profession des cordonniers en général, mais même encore celle de nos tanneurs.

5° Enfin nous touchons au cinquième abus qui en éventa un qu'on a toujours réprimé. Les pétitionnaires mettent en scène les cordonniers en vieux qui, quelquefois, travaillent sur le neuf sans aucun droit.

S'il fallait coter comme abus à la charge d'une maîtrise les contraventions que les règlements de cette maîtrise condamnent et poursuivent, il y aurait autant d'abus que d'objets de contravention. C'est donc abuser ici du sens qu'on attache au mot *abus*, puisque les règlements sont établis pour poursuivre les contraventions qui deviennent des abus quand on les tolère.

Lorsque les maîtres cordonniers en vieux font des ouvrages neufs, c'est toujours sous le manteau, parce qu'ils savent que la marchandise est saisissable et qu'ils sont eux-mêmes amendables. Ainsi, que le contrevenant soit cordonnier en vieux, ou tout autre particulier, il doit respecter ce qu'on a toujours regardé comme une propriété, et la maîtrise en est une.

Que deviennent donc ces abus que les pétitionnaires exposent avec un certain étalage en représentant la maîtrise des cordonniers comme un centre de prérogatives où le riche peut se prévaloir de sa position sur celle du pauvre ! En vérité, c'est bien faire abus du mot de *richesse* quand on l'applique aussi légèrement à des citoyens qui montrent autant de simplicité dans leurs mœurs que dans leurs prétentions pécuniaires.

L'analyse de la pétition trouverait ici son terme, si les auteurs ne laissaient entrevoir une extension de vues dont eux seuls paraissent ignorer les conséquences, quoique les suites fâcheuses puissent en être facilement calculées même par les myopes en politique. Nous croyons donc devoir exposer quelques observations que le département ne peut pas trouver déplacées, puisque son institution est directement appliquée au maintien des corporations qu'on voudrait anéantir, dans les vues de compléter le système de destruction qui ne fait que trop de ravages chez nous.

Une Nation dont la force physique est nulle, dont l'indépendance ne tient qu'à des considérations compo-

sées de sa faiblesse et de son local, dont le sol est trop resserré, j'ose dire, pour contenir le génie de ses habitants, et qui s'est acquise une célébrité devenue la base de sa gloire comme elle pourrait devenir celle de sa destruction, si la politique la détourne plus longtemps des Arts et des Sciences qui sont le principe de son existence ; une Nation dont le gouvernement à l'abri, faute de moyens, de tout projet ambitieux d'agrandissement, ne peut avoir d'autre objet en vue que le soutien de l'ordre public, le respect des propriétés, la tranquillité des familles ; oui, une Nation dans cette position physique et morale ne doit admettre pour règles de son existence civile que celles que lui prescrivent les circonstances qui la dominent.

Les principes par lesquels un grand peuple vivifie ses ressources intérieures, et développe sa puissance extérieure, ne peuvent pas lui servir de guide, ni la détourner de sa marche naturelle sans un inconvénient majeur. La destruction des maîtrises en France était une de ces opérations à laquelle un peuple nombreux aspirait depuis longtemps, à cause des dépenses considérables qu'il fallait faire pour atteindre au droit de maître, dépenses qui étaient une espèce de remboursement pour les avances faites, en diverses circonstances, au gouvernement. Le gouvernement devait d'autant mieux adopter cette nouvelle mesure qu'elle lui présentait une nouvelle branche de revenus publics, par l'établissement des lettres patentes, offertes indistinctement aux étrangers comme aux nationaux.

Quelle étonnante différence n'existe-t-il pas entre ce qui convient à ce colosse de Puissance et un aperçu de République comme la nôtre ! Le régime qui convient à l'une, qui en vivifie les parties, anéantirait infailliblement l'autre. L'affluence libre des étrangers, de tout ordre, de tout métier, s'adapte parfaitement à la prospérité particulière, et par un effet inévitable à la prospérité publique.

Mais voudrait-on un exemple de l'avantage qui résulte du rapport qui peut exister entre les petites corporations et le gouvernement d'une République comme la nôtre ? Examinons la constitution des petits cantons suisses. C'est là que ces corporations deviennent le lien le plus solide de l'existence politique de ces Etats cir-

conscrits. Est-il un peuple qui tienne davantage à son indépendance ? Ne nous démontre-t-il pas, d'une manière évidente, que l'organisation des maîtrises peut devenir le soutien de l'organisation politique quand le gouvernement sait leur donner le ton de considération qu'elles méritent ?

Le canton qui nous avoisine, et qui est le premier en étendue, ne présente pas d'exemple de ces associations réservées en quelque sorte aux États démocratiques. Mais c'est précisément dans ce dernier, où l'homme isolé des premiers mobiles de l'administration, et où par conséquent il est moins frappé de l'intérêt immédiat de conserver et de défendre la constitution de son pays, présenterait des comparaisons qui tourneraient à l'avantage des corporations dans un petit État et avec un gouvernement comme le nôtre.

Mais laissons toutes les vues générales, qui pourraient devenir le sujet d'un mémoire plus étendu pour faire observer qu'il est vraiment malheureux que l'état de tourmente dont nous ne sommes pas encore sorti n'ait pas agi assez profondément sur certains esprits vacillants, féconds en contradictions, et qui — toujours à la recherche des nouveautés politiques qui peuvent nous replonger dans l'amertume et le désespoir — ne paraissent frappés que de cette exclamation infernale : *Périsent les colonies plutôt que de manquer à un principe !* N'a-t-il donc pas encore été assez dévastateur ce cruel sophisme pour que nous trouvions dans le cœur de quelques Genevois l'écho qui l'applique à leur Patrie !

Il est des projets que l'on conçoit par présomption. Nous croyons que la précipitation avec laquelle on a conçu celui-ci a empêché les signataires de calculer la puissance sur (*sic*) les résistances qui seraient infaillibles lorsqu'il faudrait soumettre un si grand nombre de pères de famille — qui regardent les droits de leur maîtrise comme une propriété sacrée, comme le vrai *palladium* de leur existence — à un nouveau régime qu'ils ne pourraient considérer que comme le destructeur de leur bien-être.

La commission, justement frappée de toutes ces considérations, estime que le Département sur les arts, créé par la Constitution pour être le protecteur des arts, le défenseur des règlements établis sur les diverses maî-

trises, manquerait le but de son institution si le Conseil législatif donnait à la pétition plus d'importance qu'elle ne mérite, ainsi que toutes celles qui pourraient lui être présentées dans le même sens. Elle devient enfin l'organe du Département en reconnaissant que les diverses corporations, loin d'être incompatibles avec la liberté politique, disposent, au contraire, les membres qui y sont attachés à entretenir des rapports plus directs avec l'administration et à y être plus étroitement dévoués, et qu'en plaçant ainsi toutes les professions sur la même ligne, celle de l'utilité et de l'intérêt publics, l'on renverse le mur de séparation qu'une opinion orgueilleuse avait élevé entr'elles sous la distinction déplacée de hautes et basses professions, distinction qui sert d'aliment à l'amour-propre et qui a souvent détourné les citoyens des occupations qui conviennent le mieux à leur position.

En effet, les citoyens destinés aux arts et non à l'agriculture n'étant pas tous doués d'une même énergie, d'une même force de conception, la certitude d'un bénéfice honnête, garanti par une sage administration, présente à tous les citoyens d'une même profession l'image d'une perspective d'autant plus consolante, qu'elle est à l'abri des entreprises de l'ambition. C'est le premier effet que nous devons attendre des corporations dans un pays dont les ressources sont limitées.

Entraîné par ces diverses vues, qui sont d'ailleurs appuyées d'une longue expérience, le Département sur les arts insiste plus que jamais auprès de l'Administration pour qu'elle veuille bien prendre cet objet en considération, l'appuyer dans le même sens auprès du Conseil législatif, et employer l'influence qui dérive de sa fonction pour ramener à des principes plus sages et plus conformes à notre position ceux qui, sous diverses vues, ont donné appui à la pétition par leurs signatures.

TINGRY.

P. S. Il n'est peut-être pas inutile de donner à l'administration un aperçu de l'opinion publique au sujet des maîtrises. Tandis qu'on présentait au Conseil législatif une demande contre l'existence de ces maîtrises, on priait le Département de régler en corporation des professions qui n'ont jamais eu de règlement, dans les vues de faciliter le travail de révision du Conseil législatif.

V

La fin du régime corporatif

Une fois calmée l'émotion causée par la propagande anti-corporative de l'année 1795, aucune nouvelle tentative abolitionniste ne semble avoir eu lieu à Genève. Tout marchait à nouveau comme par le passé, quant à l'organisation et à l'administration des maîtrises, ainsi quant à l'attitude des pouvoirs publics à leur égard.

Les maîtres-jurés continuent à se plaindre des infractions contre les règlements, à protester contre l'introduction à Genève de souliers, d'habits, de meubles, etc.; le Département des arts continue à donner des préavis sur la police des métiers, et les Conseils continuent à légiférer¹ comme si la situation politique et économique de la République devait à tout jamais rester inchangée.

Pour se rendre compte combien peu les événements extérieurs ont influencé la politique corporative genevoise, il faut voir les principaux articles du *Règlement sur la profession des maîtres confiseurs, fait et arrêté par le Conseil législatif le 20 de novembre 1797*²

¹ Cf. Plus particulièrement l'article 45 de la loi provisoire, sanctionnée le 17 octobre 1796 : « Les règlements actuels sur les professions et les maîtrises seront observés en tout ce qui n'est pas contraire aux lois, jusqu'à ce qu'ils aient été revus par le Conseil législatif.

² Bibliothèque de Genève. Gf. 797/3/16.

ART. I. — Le corps des maîtres confiseurs est présidé par un membre du Conseil Administratif.

ART. II, III, IV. — *Election et compétence des jurés.*

ART. V, VI, VII — *Administration de la Boîte.*

ART. VIII. — Nul ne peut travailler de confitureries qu'il n'ait été reçu maître; sans préjudice aux droits des Pharmaciens.

ART. IX. — Pour parvenir à la maîtrise il faut avoir vingt-un ans accomplis, avoir fait quatre ans d'apprentissage et fait chef-d'œuvre.

ART. X. — Lorsqu'on aura obtenu la permission de faire chef-d'œuvre pour être admis à la maîtrise, on devra le faire tel qu'il aura été fixé par les maîtres jurés, d'après l'autorisation du président, et sous l'inspection des jurés, dans l'espace de temps qui sera prescrit. Le chef-d'œuvre achevé sera soumis à l'inspection de tous les maîtres, qui, à cet effet, seront convoqués en assemblée. On passera à haute voix aux suffrages, afin d'admettre ou de rejeter le chef-d'œuvre.

ART. XI. — Le chef-d'œuvre accepté, l'aspirant prête, entre les mains du président le serment d'observer le Règlement, il satisfait aux frais de maîtrise, qui sont de huitante-quatre florins, soit huit écus, répartis comme suit : deux écus aux maîtres jurés et six écus à la boîte.

ART. XII. — Ceux des aspirants à la maîtrise, dont le chef-d'œuvre n'aurait pas été reçu, ne pourront sous aucun prétexte ouvrir boutique, ni former établissement de confiseur qu'après leur admission à la maîtrise.

ART. XIII et XIV. — *Sur la qualité des produits et la salubrité de la fabrication. Ils sont contrôlés par les jurés.*

ART. XV. — Pour prévenir les abus ou monopoles, aucun étranger, traiteur, pâtissier ou autres personnages ne pourront faire de confitures, ni ouvrages de confiseurs pour les vendre, devant s'en pourvoir chez les maîtres, sous peine aux contrevenants de confiscation ou d'amende.

ART. XVI. — Nul maître ne pourra tenir plus d'un apprenti; il n'en pourra prendre un second qu'après l'expiration de deux années du premier apprentissage. L'apprentissage sera de quatre années.

ART. XVII. — *L'apprenti, comme le compagnon, doivent être enregistrés.*

ART. XVIII. — Nul apprenti ne pourra quitter son maître pour travailler chez un autre maître qu'il n'ait accompli ses quatre années d'apprentissage, à moins que le maître n'y

consente ; bien entendu que l'apprentissage sera censé devoir toujours se finir, malgré ce changement consenti.

ART. XIX. — De même aucun compagnon engagé avec un maître ne peut quitter avant l'expiration du terme de son engagement, à moins que le maître n'y consente, ou pour des causes légitimes ; il ne pourra sans le consentement dudit maître passer chez un autre maître, s'il est étranger, qu'il n'ait absenté la ville pendant trois mois, à peine pour le maître contrevenant d'un écu d'amende au profit de la boîte.

ART. XX, XXI, XXII. — *D'ordre administratif.*

ART. XXIII. — Les veuves de maîtres continueront à jouir des privilèges de la maîtrise, sous la condition expresse qu'elles géreront elles-mêmes leur établissement et y seront assidues. Mais elles ne pourront former aucune société relative à la profession, ni prendre d'apprenti, qu'en s'associant à un maître confiseur. Lesdites veuves ne pourront faire travailler chez elles aucun compagnon, qu'il n'ait été présenté par les jurés au président, entre les mains duquel il prêtera l'engagement par écrit de travailler conformément au Règlement dont alors on lui donnera connaissance.

ART. XXV. — Les jurés exerceront une surveillance particulière sur les sociétés contractées par les veuves de maîtres pour parer aux abus qui pourraient en résulter. Ils inscriront sur le registre du corps les noms des contractants.

ART. XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII. — *D'ordre administratif.*

La seule modification du régime à signaler, c'est la décision prise que le casuel des réceptions aux maîtrises, retiré autrefois par les Seigneurs-commis, ainsi que leur part des amendes, devront être versés « dans la boîte » des professions intéressées. (Décision du Conseil administratif, du 30 septembre 1797.¹)

Un changement plus essentiel — pour une maîtrise du moins — faillit cependant avoir lieu en octobre 1797.

Les maîtres voituriers venaient alors de protester con-

¹ Cf. B 310. p. 591.

tre l'établissement d'une diligence pour la France¹. Le Conseil administratif s'en émût : dans sa séance du 7 octobre 1797², il émit l'avis « que le règlement sur la profession des maîtres voituriers et maquignons offre quelques dispositions dont l'exécution est en ce moment des plus difficiles, et pourrait donner lieu à des discussions délicates que, vu nos rapports extérieurs, il importe infiniment de prévenir ». Il arrêta en conséquence « d'inviter le Conseil législatif à s'occuper incessamment de la revision du dit Règlement, comme étant de la plus grande urgence ».

Le Conseil législatif, il est vrai, ne semble pas avoir été de cet avis et ne pas s'être occupé de l'affaire.

L'année 1798 vint, et avec elle elle la certitude grandissante de l'annexion de Genève par la France. Le 15 avril, après l'entrevue du résident Desportes avec un des syndics, nul doute n'était plus possible. La Commission extraordinaire qui s'était réunie le 20 mars ne pouvait plus que préparer la réunion sous des conditions aussi favorables que possibles. Mais avant même que l'occupation militaire de Genève ne précipitât cette solution — et probablement par crainte de cet événement — les maîtrises commencèrent à procéder à leur liquidation. Les documents pouvant éclairer cette dernière phase sont malheureusement des plus clairsemés. Les Archives en possèdent cependant quelques-uns, dont le plus carac-

¹ Déjà en 1795-96, un conflit assez grave avait éclaté entre le Directoire de la République française et les Autorités genevoises qui avaient voulu empêcher le citoyen français Nachon (de Ferney) de « faire des voyages comme maître voiturier ». Cf. D. A. 11 août 1795 ; 19 juillet 1796 ; 4 octobre 1796.

² B 311. p. 627.

téristique est celui de la dissolution de la maîtrise des cordonniers ¹ :

« L'an mille sept cent nonante huit et le trente mars à la maison de ville. Le corps des maîtres cordonniers assemblés d'après ses ordonnances et statuts, arrête et conclue ce qui suit. Les circonstances actuelles ayant fait dans Genève un changement considérable et la maîtrise ne pouvant plus subsister sous les nouvelles lois auxquelles nous sommes appelés à vivre, nous avons de notre propre aveu formé une commission pour réaliser et partager l'argent qu'il pouvait y avoir dans notre boîte ; en conséquence avons nommé pour la dite commission nos quatre jurés, savoir Antoine Cornier, Gabriel Genoux, Pierre Daumas et Gabriel Davel, auxquels nous avons joint les citoyens Moyse Bolomey, Jacob Boissonaz et Antoine Vigne, leur avons donné le pouvoir de réaliser les obligations, tel qu'il est porté au compte d'autre part, et de faire le dénombrement des maîtres, veuves de maîtres, maîtres et veuves de maîtres en vieux, lequel est monté au nombre de cent cinquante sept maîtres ou veuves, et trente-trois maîtres ou veuves de maîtres en vieux, sans préjudice aux oubliés ou absents, et de livrer à chacun sa part ; ce qu'ils ont fait en donnant aux maîtres ou veuves de maîtres quarante florins, et aux maîtres ou veuves de maîtres en vieux vingt florins, ce qui produit six mille neuf cent quarante florins ; il restera donc en main du citoyen Cornier, lequel est nommé pour cet effet, la somme de quatre cent vingt-neuf florins, trois sols, trois deniers pour ceux oubliés ou absents, outre une obligation de Jonas Peridier de la date du 5 juillet 1777 de la somme de quatre cent soixante florins et un billet du citoyen Goy, comme il est porté sur la rendition des ci-devant comptes ². En foi de quoi nous avons signés. »

« Genève, le 30 mars 1798. »

(Suivent les signatures)

¹ Manuscrits historiques, 24. *Règlements des cordonniers*. p. 216-217.

² o. c. p. 215 : 204 florins.

Le 9 floréal an VI — 29 avril 1798 — fut signé le « Traité de réunion de la République de Genève à la République Française ». Par ce pacte, Genève perdait ses codes et adoptait la législation française : le régime corporatif était donc condamné. Il fallait prévoir la situation légale des biens appartenant aux maîtrises. Ceci fut fait par l'article 6, qui, proposé au sein de la Commission extraordinaire, n'y donnait lieu à aucune discussion¹. En voici la teneur :

Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'art et métiers ou autres quelconques actuellement existantes sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés et ils pourront en disposer selon leur volonté.

La plupart des corporations liquidèrent alors leurs biens en peu de temps. Chez quelques-unes ce fut chose simple, leur caisse étant vide². Chez d'autres, ce furent d'assez importantes transactions ; ainsi, lors de la liquidation de la « boîte » des orfèvres, il fallait faire rentrer des créances, faire fondre une coupe en or et 36 médailles, afin de réaliser un total de 15,575 florins 2 sols, à partager entre 230 ayants-droits, ce qui donnait à chacun la somme de 67 florins, 8 sols, 6 deniers³.

D'autres associations tardèrent à répartir leur avoir. Ainsi ce ne fut que le 8 juin 1807 — alors que la puissance de la France semblait assurée à jamais — que les « ci-devant maîtres graveurs privilégiés à Genève », au

¹ Cf. Archives Manuscrits historiques, 313. Procès-verbaux de la Commission extraordinaire.

² Ainsi celle des maçons, (Cf. Ms. hist. XXIII, fin) et celle des lapidaires (Cf. D. A. p. 169).

³ Cf. Ms. Hist. XXVI ter, fin. Voir aussi GUILLAUMET-VAUCHER, *Notice historique sur l'orfèvrerie de Genève*. Zurich 1884, p. 12.

nombre de 42, donnèrent procuration à six d'entr'eux, « leurs commissaires précédemment nommés pour gérer et administrer les fonds qui appartiennent au ci-devant corps des graveurs ». Ceux-ci devaient procéder à la liquidation de ces fonds et « à la rentrée des fonds et effets qui appartiennent au dit corps ». Après quoi ils étaient chargés de « faire en faveur des dits maîtres graveurs la répartition des sommes qu'ils auront en leurs mains appartenant à la dite maîtrise »¹.

Le mot de la fin qui résume, avec les faits historiques, le côté patriotique comme le côté professionnel, du régime corporatif, qui laisse deviner ses bienfaits comme ses étroitesse, c'est la note du 10 août 1798, inscrite dans le *Livre d'ordonnances pour Messieurs les Maîtres Pharmaciens de la République de Genève, 1750-1833*² : « Genève ayant été réunie à la République Française le 15 avril de cette année, les heureuses institutions tombèrent en dessuétude, et chaque branche de l'administration de notre petite République fut atteint d'abus et de changements plus ou moins nuisibles, au nombre desquels se présente pour le Corps des Pharmaciens l'ouverture d'une nouvelle pharmacie... »

Mais tous ces regrets étaient stériles. Lorsque vint la Restauration de 1814, malgré l'intention avouée d'en revenir à la situation d'avant la Révolution, aucune tentative ne fut faite de rétablir le régime corporatif³.

¹ Cf. Archives de Genève. Minutaires de Jacob Vignier, notaire. N° 21. — 1807, p. 614-616.

² Ibid. Ms. Hist. XXVIII quater.

³ Cf. Alfred MARTIN. Une commission des édits civils en 1814. Genève 1912.

